

SEANCE DU 26 FEVRIER 2019

Présents : M. Y. Leroy, Conseiller communal, Président,
 Mme J. Chantry : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha : Echevins,
 Mme M-P. Lambert-Lewalle : Présidente du CPAS,
 M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. H. de Beer de Laer, Mme N. Schroeders, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, M. C. Jacquet, Mme I. Joachim, Mme N. Dani, Mme N. Legrand, Mme M. Delatte, M. V. Malvaux, Mme J. Matheï, Mme N. Fraselle, Mme A. Chaidron-Vander Maren, M. P. Laperche, M. B. Gomes, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems, Mme G. Pignon : Conseillers communaux,
 M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme C. Van de Goor-Lejaer : Conseillère communale

Monsieur le Président informe le Conseil de la demande d'ajout de 3 points à inscrire en urgence intitulés :

1. *Activités et citoyen - Tourisme - ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON - Approbation du nouveau contrat-programme*
2. *Activités et Citoyen - Tourisme - ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON - Approbation des nouveaux statuts de l'ASBL*
3. *ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON - Désignation des représentants communaux*

Les Conseillers suivants procèdent au vote de ces points : Mme J. Chantry, M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, P. Delvaux, A. Ben El Mostapha, M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. H. de Beer de Laer, Mme N. Schroeders, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, M. C. Jacquet, Mme I. Joachim, Mme N. Dani, M. Y. Leroy, Mme N. Legrand, Mme M. Delatte, M. V. Malvaux, Mme J. Matheï, Mme N. Fraselle, Mme A. Chaidron-Vander Maren, M. P. Laperche, M. B. Gomes, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems et Mme G. Pignon

Le résultat des votes est le suivant : 30 votes exprimés dont 30 "OUI".

Par conséquent, le Conseil approuve à l'unanimité l'ajout des deux premiers points dans la séance publique et du troisième point dans la séance à huis clos.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Activités et Citoyen – Maison de la Citoyenneté : gratuité à accorder à l'ASBL MAISON ARC-EN-CIEL 2017 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'occupation de l'ASBL "La Maison Arc-en-Ciel du Brabant Wallon" de la Maison de la Citoyenneté,
 Considérant la demande de l'ASBL "La Maison Arc-en-Ciel du Brabant Wallon" au Service Public de Wallonie de l'agrément Maison Arc-en-Ciel, refusée par le manque d'attestation incendie valide pour la Maison de la Citoyenneté

Considérant la décision du Collège communal du 21 janvier 2016 d'accorder la gratuité d'occupation du local de la Maison de la Citoyenneté par l'ASBL "La Maison Arc-en-Ciel du Brabant Wallon", jusqu'à l'obtention de l'avis favorable du Service des Pompiers (maximum 75,00 euros/mois),

Considérant que suite à la visite des pompiers réalisée le 5 décembre 2016, un avis favorable a été remis à la poursuite de l'occupation du bâtiment pour autant que les prescriptions reprises au point 2 du rapport soient respectées,

Considérant la visite réalisée par le Service Public de Wallonie le 30 janvier 2018 attestant que l'ASBL remplissait bien les conditions d'agrément,

Considérant que l'agrément en qualité de maison arc-en ciel a dès lors été octroyé pour une durée indéterminée à partir du 1er janvier 2018 à l'ASBL MAISON ARC-EN-CIEL DU BRABANT WALLON,
 Considérant qu'il y a lieu dès lors d'annuler les factures datant d'avant l'agrément,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'acter et d'entériner la décision du Collège communal du 21 janvier 2016 sur la gratuité des occupations de la Maison de la citoyenneté du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017 par **ASBL MAISON ARC-EN-CIEL DU BRABANT WALLON**, période nécessaire à l'attestation du respect des prescriptions du rapport de prévention incendie donnant l'agrément en tant que Maison arc-en-ciel.
2. De porter les factures d'un montant de 1.750,00 euros pour l'occupation de la Maison de la Citoyenneté du 1er juillet 2017 au 1er janvier 2018 en non-valeur.

2. Juridique - Convention fleurissement - Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le souhait de la Ville de favoriser le fleurissement en ce qu'il participe à valoriser son image tant envers la population qu'envers les visiteurs,

Considérant qu'en 2010, lors de la remise du prix provincial « Ville et villages fleuris », le jury indiquait que la Ville disposait de nombreux atouts comme l'adéquation du fleurissement par rapport à l'architecture, un fleurissement de qualité, la valorisation ou le maintien des haies indigènes et replantation d'alignements adaptés, le fauchage tardif, la continuité des aménagements et la grande diversité de plantes en ce compris l'aménagement de petits espaces avec des vivaces mais que parmi les faiblesses, il était à regretter le faible fleurissement de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des adaptations ont été apportées en 2011 sur les espaces de Louvain-la-Neuve appartenant à la Ville et ce, en concertation avec l'UCL et les représentants des immeubles de la place de l'Accueil, de la rue Charlemagne, de la rue des Wallons, de la Grand Rue et, que ces échanges ont abouti à fleurir l'entrée de la Grand Rue et la place Agora,

Considérant que le Collège communal a souhaité proposer à DEVIMO, exploitant du centre commercial l'Esplanade (en ce compris les commerces de la rue Charlemagne), représentant de la SA COMPAGNIE IMMOBILIERE DU BRABANT WALLON, en abrégé COIMBRA, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0467.040.251 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Accueil, 10/1, d'organiser le fleurissement sur la place de l'Accueil et dans la rue Charlemagne et ce, dans l'attente de la cession de ces voiries à la Ville,

Considérant que DEVIMO, pour le compte de COIMBRA a, en 2013, organisé ce fleurissement qui consistait :

- en l'achat de vasques avec les supports adaptés aux spécifications des bâtiments ainsi fleuris,
- au fleurissement de ces vasques (36 vasques de diamètre 600 implantées rue Charlemagne ainsi que 10 vasques de diamètre 800 implantées sur la place de l'Accueil),
- au stockage des vasques dans les bâtiments de l'Esplanade,

Considérant que la Ville a, depuis 2013, à chaque printemps, pris en charge la pose de ces vasques, et tout au long de l'année leur arrosage ainsi que, à chaque automne leur dépose,

Considérant que depuis 2013, chaque année, DEVIMO établit un bon de commande pour un montant de l'ordre de 1.000,00 euros pour acheter le terreau et les fleurs qui garniront ces vasques,

Considérant qu'au 1er juillet 2016, l'exploitation du centre commercial de l'Esplanade a été confié à la société KLEPIERRE MANAGEMENT BELGIQUE SA inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0649.972.749 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Accueil, 10/1 (en remplacement de DEVIMO),

Considérant que la société KLEPIERRE a poursuivi la gestion initiée par DEVIMO,

Considérant qu'aujourd'hui, la Ville préférerait, pour des raisons logistiques et de mutualisation des transports, prendre en charge également la mise en culture et l'apport d'engrais,

Considérant qu'un devis détaillé a été établi par le Service Travaux Environnement pour l'année 2019 reprenant le transport, le remplissage des vasques, la mise en culture, la fourniture du terreau et des engrais pour un montant global de 2.738,00 euros,

Considérant qu'à cette fin, une facture sera établie par la Ville au nom de COIMBRA dès le mois de janvier et que celle-ci devra être réglée avant la mise en culture, soit avant le mois de mars,

Considérant que, sauf augmentation de plus de 10%, ce prix forfaitaire sera maintenu d'année en année,

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire d'établir une convention entre les parties,

Considérant le projet de convention soumis à l'approbation de COIMBRA,

Considérant que COIMBRA est représentée aux fins de la présente par la SA KLEPIERRE,

Considérant l'accord de Monsieur Briec SMITS-GHISTE, Directeur de centre commercial, dûment mandaté pour représenter KLEPIERRE,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention à signer avec la **SA COMPAGNIE IMMOBILIERE DU BRABANT WALLON**, en abrégé **COIMBRA**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0467.040.251 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Accueil, 10/1 représentée par la société **KLEPIERRE MANAGEMENT BELGIQUE SA** inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0649.972.749 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Accueil, 10/1 dont l'objet est le fleurissement et ses modalités d'exécution d'une partie de Louvain-la-Neuve.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION relative au FLEURISSEMENT d'une partie de Louvain-la-Neuve

ENTRE

D'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par le Collège communal en la personne de Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée : « La Ville »

ET

D'autre part,

La société anonyme « COMPAGNIE IMMOBILIERE DU BRABANT WALLON », en abrégé « **COIMBRA** », inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0467.040.251 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Accueil 10/1.

Représentée aux fins de la présente convention par la société anonyme « **KLEPIERRE MANAGEMENT BELGIQUE** », inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0649.972.749 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, Place de l'Accueil 10/1, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Briec Smits-Ghiste, Directeur de centre.

Ci-après désignés ensemble : « les Parties »

PREAMBULE

Considérant le souhait de la Ville de favoriser le fleurissement en ce qu'il participe à valoriser son image tant envers la population qu'envers les visiteurs de Louvain-la-Neuve.

Considérant qu'en 2010, lors de la remise du prix provincial « Ville et villages fleuris », le jury indiquait que la Ville disposait de nombreux atouts comme l'adéquation du fleurissement par rapport à l'architecture, un fleurissement de qualité, la valorisation ou le maintien des haies indigènes et replantation d'alignements adaptés, le fauchage tardif, la continuité des aménagements et la grande diversité de plantes en ce compris l'aménagement de petits espaces avec des vivaces mais que parmi les faiblesses, il était à regretter le faible fleurissement de Louvain-la-Neuve.

Considérant que des adaptations ont été apportées en 2011 sur les espaces de Louvain-la-Neuve appartenant à la Ville et ce, en concertation avec l'UCL et les représentants des immeubles de la place de l'accueil, de la rue Charlemagne, de la rue des Wallons, de la Grand Rue et que ces échanges ont abouti à fleurir l'entrée de la Grand rue et la place Agora.

Considérant que le Collège communal a souhaité proposer à Devimo, exploitant du centre commercial l'Esplanade (en ce compris les commerces de la rue Charlemagne), représentant de Coimbra SA, d'organiser le fleurissement sur la place de l'Accueil et dans la rue Charlemagne et ce, dans l'attente de la cession de ces voiries à la Ville.

Considérant que Devimo, pour compte de COIMBRA a, en 2013, organisé ce fleurissement qui consistait :

- en l'achat de vasques avec les supports adaptés aux spécifications des bâtiments ainsi fleuris
- au fleurissement de ces vasques (36 vasques de diamètre 600 implantées à la rue Charlemagne ainsi que de 10 vasques de diamètre 800 implantées à la place de l'Accueil)
- au stockage des vasques dans les bâtiments de l'Esplanade

Considérant qu'au 1er juillet 2016, l'exploitation du centre commercial de l'esplanade a été confié à la société Klepierre Management Belgique sa (en remplacement de Devimo). Considérant que la Ville a, depuis 2013, à chaque printemps, pris en charge la pose de ces vasques, et tout au long de l'année leur arrosage ainsi que, à chaque automne leur dépose.

Considérant que depuis 2013, chaque année, Devimo établit un bon de commande pour un montant de l'ordre de 1000,00 euros pour acheter le terreau et les fleurs qui garniront ces vasques.

Considérant que la société Klepierre a poursuivi la gestion initiée par Devimo.

Considérant qu'aujourd'hui la Ville préférerait pour des raisons logistiques et de mutualisation des transports prendre en charge également la mise en culture et l'apport d'engrais.

Considérant qu'un devis détaillé a été établi par le Service travaux-environnement pour l'année 2019 reprenant le transport, le remplissage des vasques, la mise en culture, la fourniture du terreau et des engrais au montant global de 2738,00 euros – (voir détail)

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.- OBJET

La Ville assure le fleurissement de la rue Charlemagne et de la place de l'Accueil via 46 vasques. Ce fleurissement consiste au remplissage des 46 vasques avec du terreau adapté, la mise en culture, l'installation, l'arrosage et le soin aux plantes (traitement en cas d'invasion et engraissement), la dépose et le stockage des vasques mises à disposition par la société COIMBRA. La société COIMBRA restant propriétaire des dites vasques.

Article 3.- DUREE ET CONDITIONS

La convention est consentie jusqu'à cession, à la Ville, des voiries concernées par le fleurissement, à savoir, la place de l'Accueil et la rue Charlemagne.

Article 4.- ENGAGEMENTS de la Ville

La Ville s'engage à :

- Garnir, mettre en culture et installer les vasques aux endroits indiqués par Devimo sur les structures mises à disposition par Devimo au mois de mai de chaque année;
- Prendre soin des vasques lors de la pose, de la dépose et du stockage ;
- Entretien tout au long de la phase de végétalisation les plantations en bon père de famille en assurant notamment un arrosage adéquat et un traitement contre les éventuels indésirables, sans recours aux produits phyto.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable d'accident lors du placement ou de l'arrosage de ces vasques, sauf si celui-ci lui était imputé à la façon dont le travail est réalisé par la Ville.

Article 5.- ENGAGEMENTS de COIMBRA

COIMBRA s'engage à :

- Contracter une assurance en responsabilité civile pour ces vasques ;
- Prendre en charge le remplacement de la ou des vasques endommagée ainsi que les systèmes de fixation de ces vasques en cas de dégradation indépendante des opérations réalisées par la Ville ;
- Ne pas réclamer de dommages, pertes ou manque de qualité du fleurissement dues à des conditions climatiques extrêmes ou du vandalisme, maladie ou tout autre cause autre qu'un manque d'entretien en bon père de famille ;

Article 6.- PRIX

Pour l'année 2019, la présente est consentie pour le prix forfaitaire 2738 euros (soit 700 euros pour le transport des vasques, 150 euros pour le remplissage des vasques, 626 euros pour la mise en culture des vasques 600, 232 euros pour la mise en culture des vasques 800, 700 euros pour le démontages et nettoyage des vasques, et 330 euros pour la fourniture de terreau et les deux applications d'engrais). Une facture sera établie par la ville au nom de la société COIMBRA en janvier 2019. Elle devra être acquittée avant la mise en culture, soit avant mars.

Pour les années suivantes, ce prix forfaitaire sera maintenu pour autant qu'il n'y ait pas d'augmentation de plus de 10 % du coût global tel que détaillé ci-dessus.

En cas, d'augmentation de plus de 10%, la Ville adresse un nouveau devis en novembre de l'année précédant la période de fleurissement considérée. L'acceptation du nouveau devis doit être confirmé avant décembre de telle sorte que la ville puisse transmettre sa facture en janvier.

L'Occupant est tenu de faire ce paiement sur le compte BE87 0910 0017 1494 ouvert au nom de la Ville.

Article 7.- FIN de la convention

Il sera mis fin à la présente moyennant un préavis de trois mois, tenant compte de la période de culture, notifié par envoi d'un courrier recommandé à la poste :

- en cas de cession à la Ville des voiries concernées par le fleurissement ;
- en cas de non-respect des conditions de la présente convention ;
- en cas de volonté de la Ville, qui n'aura pas à se justifier, de mettre fin à la présente convention ;
- en cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Fait en double exemplaire, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaque partie ayant reçu le sien le

Pour la Ville,

Le Directeur général,

G. Lempereur

Pour la COIMBRA S.A.,

Le Directeur du centre

La Bourgmestre,

J. Chantry

B. Smits-Ghiste

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. Patrimoine - Terrain situé à l'arrière du 22 avenue des Combattants - Potager collectif "Jardin du Coeur"- Convention d'occupation à titre précaire - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le permis d'urbanisme PU/2013/0105 octroyé le 10 avril 2014 sous conditions à la SPRL VAN MOLLE, dont les bureaux se trouvent à 1490 Court-Saint-Etienne, clos des Mésanges, 5 pour la démolition de 2 habitations et la construction d'un immeuble de 19 appartements sur un bien situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 22, cadastrée 1ère division, section F, n° 63A7, 63K6,

Considérant qu'à titre de charge d'urbanisme, la SPRL VAN MOLLE devait céder à la Ville le terrain d'une superficie de 7a 04ca ainsi qu'une servitude de passage sur l'assiette de la voirie d'accès au garage ; que la SPRL VAN MOLLE devait également placer une citerne enterrée de 10.000l, le tout dans le but de créer un potager urbain,

Considérant l'acte du 9 septembre 2016 pour l'acquisition d'une parcelle de terrain située à l'arrière de l'avenue des Combattants, 22 et cadastrée 1ère division, section F, n° 63A7, 63K6, pour une superficie de 7a 04ca,

Considérant le projet de création d'un potager collectif "Jardin du Coeur" initié par Geneviève HALIN, Cécile PAQUET et, Pierre WERY, Sophie DELIGNE, Thomas LECLERCQ, Olivier DOTREMONT, Audrey GILLET & Jeanne SPIRLET, tous faisant élection de domicile chez Jeanne Spirlet, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants **,

Considérant que ce potager a pour vocation d'induire la création de liens sociaux inter-générationnels tout en participant à la préservation d'un environnement sain,

Considérant de plus que cela constitue un espace vert aéré et que cela aura un impact positif sur l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention à titre précaire pour l'occupation de ce terrain,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention d'occupation à titre précaire à conclure avec **Geneviève HALIN, Cécile PAQUET et, Pierre WERY, Sophie DELIGNE, Thomas LECLERCQ, Olivier DOTREMONT, Audrey GILLET & Jeanne SPIRLET**, tous faisant élection de domicile chez **Jeanne SPIRLET**, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants **, pour l'occupation du terrain situé à l'arrière de l'avenue des Combattants, 22 et cadastré 1ère division, section F, n° 63A7, 63K6, pour une superficie de 7a 04ca et ce, en vue d'y créer un potager collectif "Jardin du Coeur".
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

ENTRE

D'une part,

La **Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve** (0216.689.981) dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en la personne de Madame Julie Chantry Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée : « La Ville »

ET

D'autre part,

Le « **Jardin du Cœur** », potager collectif, valablement représenté aux fins de la présente par Geneviève Halin, Cécile Paquet, Pierre Wery, Sophie Deligne, Thomas Leclercq, Olivier Dotremont, Audrey Gillet & Jeanne Spirlet. Tous faisant élection de domicile chez Jeanne Spirlet (sous réserve de modification communiquée ultérieurement à la Ville), domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants ** et qui est désignée comme interlocutrice pour les besoins de la présente.

Tout courriel sera adressé à l'adresse jardinducoeur1340@gmail.com.

Ci-après dénommé : « L'Occupant »

Ci-après désignés ensemble : Les Parties

PREAMBULE

Considérant le projet de création d'un potager collectif initié par les membres repris ci-dessus ; que ce potager a pour vocation d'induire la création de liens sociaux intergénérationnels tout en participant à la préservation d'un environnement sain.

Considérant que cela constitue un espace vert aéré et que cela aura un impact positif sur l'environnement.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.- OBJET

La Ville met à la disposition de l'Occupant, qui accepte, la parcelle communale située à l'arrière du bien sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 22, y cadastrée 1ère division, section F, n° 63 k 6 et 63 A 7, d'une superficie approximative de 7,04 ares.

Outre la parcelle, la Ville met également à disposition de l'Occupant, qui accepte, la servitude de passage y permettant l'accès. L'ensemble conformément au plan joint à la présente signée ne varietur pour en faire partie intégrante.

Article 2.- DESTINATION

Ces parcelles de terrain sont mises à disposition de l'Occupant afin qu'il y exploite un potager collectif et partagé. L'Occupant ne peut changer la destination des lieux sans autorisation préalable et écrite de la Ville.

Article 3.- DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée à dater de la signature de la présente.

Article 4.- CONDITIONS

L'Occupant accepte les conditions suivantes :

- La parcelle de terrain est mise à disposition dans l'état où elle se trouve, à la fin des travaux réalisés par l'entreprise désignée par la Ville et selon le plan dressé par le bureau d'étude et avalisé par les riverains, tel que ci-annexé (**Annexe 1**);

Ledit état est bien connu de l'occupant et de la Ville.

- A l'exception de l'abri de jardin et des nichoirs à insectes – non placés mais dessinés sur le plan – aucune autre construction ne pourra être établie sur la parcelle mise à disposition, sauf accord préalable et écrit de la Ville et, si nécessaire, obtention du permis requis ;
- Cette mise à disposition est consentie à titre précaire à l'Occupant, qui l'accepte, uniquement dans le cadre de ses activités;
- Elle ne constitue pas un titre de bail quelconque mais un droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable ;
- L'Occupant ne pourra ni sous-louer les lieux mis à disposition, ni céder le droit d'occupation consenti ;
- La parcelle dispose d'une citerne appartenant à la copropriété de l'immeuble portant numéro 22 de l'avenue des Combattants, néanmoins, l'Occupant pourra en faire usage. Cette citerne est munie d'une pompe à bras.
- Une barrière se situe au bas de la servitude, à l'entrée du potager. Elle appartient à la copropriété mais est nécessaire à l'usage du potager ; elle a notamment pour vocation de ne permettre l'accès au potager qu'aux personnes autorisées et, en conséquence, d'éviter les nuisances pour la copropriété. Il est envisageable, en concertation avec la copropriété de mettre en place un dispositif permettant d'assurer la fermeture de ladite grille mais en aucun cas l'accès au potager par les personnes autorisées ne pourra être empêché ;
- La servitude appartient à la copropriété qui est dès lors chargée de son entretien, néanmoins, en cas de salissures « anormales » liées à l'usage du potager, l'Occupant aura la responsabilité de la nettoyer ;

Article 5.- ENGAGEMENTS de l'occupant

L'Occupant n'utilisera pas de produits et/ou ne posera aucun acte susceptible de nuire à l'environnement.

L'Occupant veillera à ne pas endommager les tuyaux qui se situent dans le sol, conformément au croquis joint.

L'Occupant s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cadre des activités de l'Occupant.

L'Occupant s'engage à organiser une activité publique au moins une fois par an ainsi qu'à répondre aux sollicitations de la Ville concernant des activités autour des potagers collectifs.

L'Occupant s'engage à assumer tant matériellement que financièrement l'entretien en bon père de famille de la parcelle. Cet entretien comprendra notamment :

- La tonte ou le fauchage régulier des zones laissées vertes ;
- Le ramassage des éventuels déchets abandonnés sur le bien concédé, la ville se chargeant de la prise en charge des frais d'évacuation ;
- Les activités potagères individuelles et collectives ;
- L'entretien des plantations en ce compris les tailles ;
- La gestion d'un compost ;
- L'entretien des chemins et du petit mobilier installé ;
- La gestion en bon père de famille de la pompe comme par exemple l'hiver, l'occupant veille à éviter le gel de la pompe. En cas de défaillance, selon les responsabilités de de chacun, ce sera la Ville ou l'occupant qui en assurera la réparation ou le remplacement. L'entretien de la citerne sera pris en charge par la Ville.

Le signalement à la Ville de toute anomalie constatée sur le terrain concédé ;

Article 6.- ENGAGEMENTS de la Ville

La Ville se chargera de :

1. Prendre en charge les frais de vidange et nettoyage de la citerne à eau de pluie.
2. Rentrer des appels à projets, en concertation avec les habitants, pour permettre le financement de l'un ou l'autre aménagement ou remplacement de mobilier existants qui seraient rendus nécessaires et ce, uniquement, si ces appels à projet s'adressent exclusivement aux Villes et Communes.
3. Porter assistance à l'Occupant en cas de dégâts importants au mobilier ou aux plantations dans les cas de forces majeure (tempête, inondations, catastrophes naturelles et/ou actes de vandalisme grave)

Article 7.- PRIX

La présente occupation est consentie pour le prix forfaitaire indexé de 5,50 euros/are/an.

Les parties conviennent que le prix d'occupation précité est lié aux fluctuations de l'indice santé publié au Moniteur belge au moment de la conclusion de la présente convention.

Le prix forfaitaire de base sera révisé annuellement, à la date anniversaire de la convention d'occupation, en appliquant la formule suivante :

Prix forfaitaire x nouvel indice

Indice de départ (base 2013=100)

Cette révision se fera automatiquement et l'augmentation qui en résultera sera acquise de plein droit au propriétaire sans nécessiter de mise en demeure.

L'Occupant est tenu de faire ce paiement sur le compte BE87 0910 0017 1494 ouvert au nom de la Ville.

Article 8.- FIN DE L'OCCUPATION

Il sera mis fin à la présente occupation moyennant un préavis de trois mois, tenant compte de la période de culture, notifié par envoi d'un courrier recommandé à la poste :

- en cas de non-respect des conditions d'occupation ;
- en cas de volonté de la Ville, qui n'aura pas à se justifier, de mettre fin à la présente convention ;
- en cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique ;
- en cas de fin d'occupation demandée par le « Jardin du Cœur »

En cas non-respect du préavis, l'Occupant se réserve le droit de réclamer les frais engagés pour la saison de jardinage.

En cas de respect du préavis de 3 mois, l'Occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

En cas de résiliation de la convention et ce, par chacune des parties, les ouvrages et plantations, que l'Occupant aura fait élever sur le terrain deviendront, de plein droit, dans l'état où ils se trouvent, la propriété de la Ville, cette dernière ne pouvant forcer l'Occupant à les enlever et la Ville ne pouvant être tenue d'en payer la valeur.

La libération des lieux tiendra compte des récoltes et ne pourra être effective qu'au 31 décembre de l'année considérée.

Fait en double exemplaire, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaque partie ayant reçu le sien

le

Pour la Ville,

Le Directeur général f.f, La Bourgmestre,

G. Lempereur J. Chantry

Pour le « Jardin du Cœur »,

Cécile Paquet Pierre Wery

Sophie Deligne Thomas Leclercq

Audrey Gillet Olivier Dotremont

Jeanne Spirlet Geneviève Halin

Annexe 1 : Plan du bureau d'étude avalisé par les riverains

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. Juridique - Tourisme - Parcours culinaire - Convention - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en 2012, dans le cadre de la promotion touristique et gastronomique de Louvain-la-Neuve, l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, Galerie des Halles, (représenté par la Ville et l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 892.877.971, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3) a mis en place la thématique "Année de la gastronomie" en ajoutant à son panel d'activités, une "visite guidée gastronomique",

Considérant que ce parcours culinaire propose à des groupes touristiques de se restaurer avec un menu 4 services (apéritif, entrée, plat et dessert) ; chacune de ces étapes se faisant dans un restaurant différent,

Considérant que tout ce qui concerne la réservation et son suivi est géré à l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE mais que la rétribution financière à chaque restaurant est à charge de la Ville,
 Considérant que l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE et les restaurants concrétisent ces accords moyennant la signature d'une convention fixant entre autres les charges de chaque partie ainsi que les plats proposés et leurs tarifs,
 Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le projet et de rédiger une convention type fixant ces conditions,
 Considérant le projet de convention type ci-annexé,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention type à signer entre l'**OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE** dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, Galerie des Halles, (représenté par la Ville et l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 892.877.971, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3) et les **RESTAURATEURS** concernant les charges de chaque partie dans le cadre du "parcours culinaire".
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION

Parcours culinaire

Entre d'une part,

L'Office du Tourisme-Inforville dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, Galerie des Halles, représenté par :

1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, (0216.689.981), valablement représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en la personne de *** agissant pour la Bourgmestre par délégation et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***,
2. L'ASBL INESU Promo, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 892.877.971, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Nicolas Cordier, Directeur.

Ci-après dénommé : l'Office du Tourisme-Inforville (OT-IFV),

Et d'autre part,

[**Le Restaurant**] nom, adresse, BCE

valablement représenté par *** , Gérant

Ci-après dénommé : le Restaurateur,

Ci-après dénommées ensemble : les parties,

PREAMBULE

En 2012, dans le cadre de la promotion touristique et gastronomique de Louvain-la-Neuve, l'Office du Tourisme a mis en place la thématique "Année de la gastronomie" en ajoutant à son panel d'activités, une "visite guidée gastronomique".

Ce parcours culinaire propose à des groupes touristiques de se restaurer avec un menu 4 services ; chacune de ces étapes se faisant dans un restaurant différent.

L'Office du Tourisme-Inforville est l'intermédiaire entre les différentes parties.

C'est pourquoi il est convenu :

1. Objet et prise en charge des parties :

1.1. Un parcours culinaire est proposé aux groupes pour un lunch ou un repas pris en soirée.

Ce parcours sera composé de quatre étapes, chacune d'entre elles se déroulant dans un restaurant différent.

Pour chaque étape de ce parcours, le groupe pourra choisir entre deux restaurants, lesquels proposeront chacun un plat.

1.2. Le Restaurateur s'engage à fournir les prestations et tarifs mentionnés ci-dessous.

1.2. L'Office du Tourisme-Inforville prend en charge les réservations.

1.3. La gestion financière et le paiement des prestations du Restaurateur sont gérés par la Ville.

2. PLATS ET TARIFS PROPOSES :

S'il est choisi par le groupe, le Restaurant propose :

- L'apéro : « (verre/coupe de ****) », « (amuse-bouche)*** » « **, ** € »
- L'entrée : « *** » « **, ** € »
- Le plat : « *** » « **, ** € »
- Le dessert : « *** » « **, ** € »

3. PROCEDURE :

3.1 Réservations :

3.1.1 L'OT-IFV gère les réservations et les adresse au Restaurateur en communiquant le plat choisi, le nom du responsable du groupe et/ou le nom du groupe, la date de la visite ainsi que l'heure approximative et le nombre de personnes prévues (de 5 à 25 personnes).

2. Le Restaurateur renvoie à l'OT-IFV une confirmation écrite de réservation par e-mail.

3.1.3 En cas d'annulation d'un groupe, l'OT-IFV s'engage à en avvertir le Restaurateur dans les plus brefs délais et au plus tard 5 jours avant la date de la visite.

3.1.4 Au-delà du délai d'annulation, une compensation financière équivalente à maximum 50% de la note sera demandée au groupe et reversée au Restaurateur.

3.2 Facturation :

3.2.1 L'OT-IFV, une fois le paiement du total des plats effectué par le groupe et reversé sur les comptes de la Ville, produit un voucher pour chaque restaurant choisi.

Ce voucher précise le plat choisi, la date, l'heure et le nombre de personnes et est imprimé en 3 exemplaires :

- un pour l'OT-IFV,
- deux pour le groupe qui les remettra au Restaurateur et dont un sera joint à la facture.

3.2.2 Le Restaurateur établit une facture avec copie des vouchers à l'attention de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Service des Finances, selon les tarifs mentionnés ci-dessus et sur base des renseignements du voucher.

3.2.3 La Ville s'engage à effectuer le paiement sur base des vouchers reçus, dans les 30 jours suivant la réception de la facture émise par le restaurateur avec en communication le parcours choisi, le nom du groupe ainsi que la date de la visite.

Durée de la convention

1. La présente convention est conclue à dater de la signature de la présente et ce, jusqu'au ***.
2. La présente convention est prolongée par tacite reconduction d'année en année et ce, aux mêmes conditions.
3. Toute demande de révision de celle-ci par l'une des parties doit être signifiée à l'autre pour le 1er décembre de l'année en cours et en toute hypothèse, dans le respect des réservations faites.
4. Il pourra y être mis fin à tout moment, dans le respect des réservations faites, moyennant un préavis de 3 mois :
 - En cas de volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention.
 - En cas de non-respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la Ville.
 - En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *** en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour l'Office du Tourisme-Inforville,

La Ville,

Par le Collège,

Le Directeur général,

G. Lempereur

La Bourgmestre

Par délégation,

****,
Echevin du ***

L'ASBL Inesu Promo,

Le Directeur,

N. Cordier

Pour le Restaurateur,

Le Gérant,

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande d'octroi d'un subside en numéraire pour les frais de fonctionnement de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant la convention financière intervenue entre l'UCL et la Ville, signée le 19 novembre 2007 dont le projet a été approuvé par le Conseil communal du 28 septembre 2007, dans le cadre de l'installation d'une MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que ce projet porte sur la création d'un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les chercheurs universitaires et les citoyens,

Considérant la nécessité, par des actions diverses (expositions des actions de la Ville et de l'UCL en matière de développement durable, organisation de conférences-rencontres-débats, d'ateliers, d'événements culturels et pédagogiques, rencontres avec les associations locales...), de sensibiliser et de changer les comportements, modes de vie et de consommation du citoyen pour un développement durable dans le respect de l'environnement,

Considérant que l'objectif de ces activités est utile à l'intérêt général,

Considérant que le subside de fonctionnement sera utilisé à ces fins,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE27 5230 8001 5173, au nom de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 55101/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il est prévu que 50% du subside soit 7.500 euros, soient libérés dès à présent,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside (50%) après la transmission à la Ville, pour le 31 mai 2019 au plus tard, des pièces justificatives suivantes, approuvées et validées par l'Assemblée générale :

- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2018 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2019,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant devra également être fourni pour cette date,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes, pour le 31 mai 2020, conformément au contrat de gestion :

- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020,
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2019 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2020.

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 15.000,00 euros à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE27 5230 8001 5173.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 55101/33202.
3. De liquider le subside, à concurrence de 50% directement.
4. De liquider le solde du subside (50%) après la transmission à la Ville, pour le 31 mai 2019 au plus tard, des pièces justificatives suivantes, approuvées et validées par l'Assemblée générale :
 - le bilan 2018 ;
 - les comptes 2018 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
 - le budget 2019 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2018 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2019.
5. De solliciter de la part de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, pour le 31 mai 2020 au plus tard:
 - le bilan 2019 ;
 - les comptes 2019 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le budget 2020 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2019 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2020.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

6. Zone de police - Acquisition de matériel spécifique pour perquisition - Approbation des conditions

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatif au lancement de la procédure et au choix du mode de passation,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi une description technique N° DLMP005 209 pour le marché "Zone de police - Acquisition de matériel spécifique pour perquisition",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.360,00 euros hors TVA ou 1.645,60 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant),
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 330/12412 de l'exercice 2019,
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la description technique N° DLMP005 209 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition de matériel spécifique pour perquisition", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Le montant estimé s'élève à 1.360,00 euros hors TVA ou 1.645,60 euros, 21% TVA comprise.
3. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 330/12412 de l'exercice 2019.

7. Zone de police - Fourniture d'équipement de masse via la Police Fédérale pour les années 2019 à 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale, TITRE V, Art 234 relatif au lancement de la procédure et au choix du mode de passation,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros) et l'article 57, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que depuis la réforme de la police, les zones de police ont une convention avec la police fédérale pour la livraison de l'équipement de masse pour le personnel de police,

Considérant que la zone de police avait pour les années 2015 à 2018 l'autorisation de se fournir auprès de la police fédérale pour un montant annuel de 30.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que la zone de police désire continuer à s'approvisionner en équipement de masse pour son personnel auprès de la police fédérale pour les années 2019 à 2022 y compris,

Considérant le dossier N° DLMP004 2019 relatif au marché "Zone de police - Fourniture d'équipement de masse via la Police Fédérale pour les années 2019 à 2022" établi par la Zone de Police - Service logistique,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 euros hors TVA ou 120.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec la centrale d'achat de la police fédérale,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, article 330/12405 exercice 2019 pour un montant de 30.000,00 euros, TVA 21% comprise et sera inscrit aux budgets 2020 à 2022 y compris pour un montant annuel de 30.000,00 euros, TVA 21 % comprise,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/02/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le dossier N° DLMP004 2019 et le montant estimé du marché "Zone de police - Fourniture d'équipement de masse via la Police Fédérale pour les années 2019 à 2022", établis par la Zone de Police - Service logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 euros hors TVA ou 120.000,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec la centrale de marché de la Police fédérale.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, article 330/12405 exercice 2019 pour un montant de 30.000,00 euros, TVA 21% comprise et sera inscrit aux budgets 2020 à 2022 y compris pour un montant annuel de 30.000,00 euros, TVA 21 % comprise.

8. Zone de police - Contrat Omnium pour le parc radio - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatif au lancement de la procédure et au choix du mode de passation,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) et l'article 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que le Service marchés publics - Zone de police a établi une description technique N° DLMP002 2019 pour le marché "Zone de police - Contrat Omnium pour le parc radio" ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base 2019 (Zone de police - Contrat Omnium pour le parc radio), estimé à 1.400,00 euros hors TVA ou 1.694,00 euros, 21% TVA comprise,

* Reconduction 2020 (Zone de police - Contrat Omnium pour le parc radio), estimé à 1.400,00 euros hors TVA ou 1.694,00 euros, 21% TVA comprise,

* Reconduction 2021 (Zone de police - Contrat Omnium pour le parc radio), estimé à 1.400,00 euros hors TVA ou 1.694,00 euros, 21% TVA comprise,

* Reconduction 2022 (Zone de police - Contrat Omnium pour le parc radio), estimé à 1.400,00 euros hors TVA ou 1.694,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.600,00 euros hors TVA ou 6.776,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois,

Considérant que seule la firme SECURITAS inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0427.388.334 et dont le siège social se situe Font Saint-Landry 3 à 1210 Bruxelles est à même de couvrir le parc radio qui a été acquis auprès de cette firme,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire article 33001/12448 de l'exercice 2019 et sera inscrit aux budgets des années 2020 à 2022,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la description technique N° DLMP002 2019 et le montant estimé du marché "Zone de police - Contrat Omnium pour le parc radio", établis par le Service marchés publics - Zone de police.
2. Le montant estimé s'élève à 5.600,00 euros hors TVA ou 6.776,00 euros, 21% TVA comprise.
3. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité).
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire article 33001/12448 de l'exercice 2019 et sera inscrit aux budgets des années 2020 à 2022.

9. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2019-01

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 7 février 2019,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 3 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 Inspecteur-motard au Département Mobilité.

Cadre officier :

- 1 Commissaire de Police au Département Sécurisation et Intervention.

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

10. ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale du 20 mars 2019 - Ordre du jour – Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - rue des Ecoles 32,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 mars 2019 par courrier daté du 04 février 2019,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Approbation des désignations des membres à l'Assemblée générale par les conseils communaux
2. Nomination des administrateurs
3. Désignation du réviseur d'entreprise
4. Approbation du PV de l'AG du 20/03/2019

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De laisser mandat général aux délégués communaux désignés au sein de l'intercommunale, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 mars 2019 de l'Intercommunale **ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE**, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - rue des Ecoles 32 :
2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
3. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux délégués communaux.

11. **Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le financement des missions des stewards / ouvriers urbains polyvalents : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que la Ville octroie un subside annuel à l'asbl afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, subside portant sur un montant total de 70.860,00 euros pour 2019 ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit donc chaque année un subside en numéraire de 38.500,00 euros pour le financement des missions de stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces stewards / ouvriers urbains polyvalents sont chargés, par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, d'aider au nettoyage de la ville (espaces publics, privés, mobilier urbain), de gérer les tags, graffitis, d'assurer l'affichage, de fournir une aide logistique lors des événements et activités organisées par l'asbl, de distribuer et collecter des informations auprès des commerces, de collecter et encoder des données dans le cadre de l'outil de gestion de l'asbl (sondages, comptages, enquêtes...), de suivre administrativement les actions entreprises et, depuis juillet 2012, de sensibiliser également les automobilistes qui s'égarer dans les zones à circulation locale pour éviter les frais de parking à proximité de l'Esplanade,

Considérant que leur rôle répond à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il est intéressant pour la Ville de contribuer à ces missions qui n'étaient pas accomplies auparavant par le personnel communal, mais qui permettent désormais de contribuer à une Ville plus propre et plus conviviale, et à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de remplir ses objectifs,

Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer un subside de 38.500,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, montant ventilé comme suit :

- subside mission 1 : 25.000 euros ;
- subside mission 2 : 13.500 euros,

Considérant que le subside demandé sera destiné au financement d'une partie des missions réalisées par ces opérateurs,

Considérant que L'université Logements, Gespark et Coimbra, contribuent également au paiement de ces missions, Considérant qu'il y a lieu de libérer 50% des subsides, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0883.324.659 et sise à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 51104/33202, Considérant que les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant que ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2019 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle du présent subside, les pièces exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020,

Considérant ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2020,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2017 ;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018,
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **05/02/2019**,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 38.500,00 euros à l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0883.324.659 et sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement des missions des stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 51104/33202.
3. De liquider le subside, à concurrence de 50%, soit un montant de 19.250,00 euros et de liquider le solde dès présentation par l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2018 (déclaration de créance, bilan 2018, comptes 2018, rapport de gestion financière 2018 et budget 2019), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2019.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2020 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2019 ;
 - les comptes 2019 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le budget 2020.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

12. Centre de Loisirs Actifs - Tarification et modalités d'inscription des plaines de vacances - Année 2019 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Décret Accueil Temps Libre (ATL) du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 août 2003 et modifié le 26 mars 2009; ledit décret s'appliquant à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à 12 ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement,

Considérant que l'accueil des enfants durant le temps libre poursuit les objectifs suivants:

- contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes,
- contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu,
- faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles, via l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance), encourage et soutien de telles initiatives, par le biais de subventions,

Considérant que la Ville a réuni une CCA (Commission Communale de l'Accueil) et établi un programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) approuvé à l'unanimité par le Conseil communal du 21 mars 2017 et prévoyant entre autre l'organisation de centres de vacances, conformément aux dispositions dudit décret,

Considérant dès lors qu'il convient à la Ville de décider des modalités d'organisation des journées et des séjours de détente et d'activités de loisirs pour les enfants,

Sur proposition du collège communal,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De fixer le coût des centres de loisirs, à savoir :

- enfants de famille ottintoise ou stéphanoise: 4,00 euros par jour et par enfant
- enfants de famille nombreuses ottintoise ou stéphanoise: 3,00 euros par jour et par enfant
- enfants de famille autre: 7,00 euros par jour et par enfant
- enfants hébergés par de la famille ottintoise ou stéphanoise durant la période d'inscription: 4,00 euros par jour et par enfant (pas d'attestation fiscale ni mutuelle)
- forfait garderie: 1,50 euros par jour et par enfant facturé en même temps que les frais de participation

2. De définir les modalités d'inscription au service comme suit :

- Inscription par semaine complète durant l'été, possibilité d'inscription au jour le jour durant les petits congés scolaires

- Les frais de participation sont payables anticipativement à la période d'inscription selon les montants repris au point 1 de la présente délibération
- Une facture est éditée à chaque demande d'inscription. Celle-ci est due dans son entièreté. Ne sont remboursés ou pris en compte, que les absences couvertes par un certificat médical ou les désistements annoncés par écrit au plus tard le dernier jour de la période d'inscription. Passé ce délai, toute facture éditée suite à la demande d'inscription est due, que ce soit pour la journée ou pour l'accueil.
- La Ville se réserve le droit de refuser l'accès au service des plaines de vacances à toute personne n'étant pas en ordre de paiement.

13. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2019 aux ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES à l'ASBL LE FIL BLANC pour le défraiement des animateurs bénévoles du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2018 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 20 avril 2004 modifié le 12 janvier 2007 et le 23 mai 2013, relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (EDD),

Considérant qu'il y a lieu d'avoir recours à un encadrement suffisant et de qualité pour les élèves fréquentant les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES,

Considérant que quatre des écoles de devoirs présentes sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont organisées par des associations particulièrement actives sur l'entité,

Considérant que dans l'intérêt des enfants qui fréquentent les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES et vu les impositions du décret en la matière, il appartient à la Ville de les soutenir dans l'engagement de personnel volontaire prioritairement qualifié,

Considérant que le soutien aux ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES ne peut se faire que par le biais de subventions et non par l'engagement direct des volontaires par la Ville,

Considérant la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 relatif à l'octroi de la subvention 2018 aux écoles de devoirs non communales,

Considérant que les encadrantes volontaires de l'EDD communale de la Chapelle aux Sabots se sont constituées en association sans but lucratif, dit « Le Fil Blanc asbl » à partir de septembre 2018, devenant ainsi une EDD non communale de septembre à décembre 2018, l'équipe d'encadrement restant inchangée et la reconnaissance ONE conservée par transfert entre la Ville et l'asbl,

Considérant la confusion dans le suivi du processus de versement du subside après modification budgétaire en raison du changement du schéma de base par l'ajout d'une nouvelle école de devoirs non communale pour les 4 derniers mois de l'année 2018,

Considérant le crédit disponible à l'article 72204/33202 en 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside d'octroyer un subside de 5.022,00 euros à l'ASBL LE FIL BLANC, dont le siège social se trouve à l'Avenue des Hirondelles 1 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, compte bancaire BE10 0018 4771 4604, correspondant à l'intervention de la Ville pour le défraiement des animateurs volontaires de septembre à décembre 2018,

Considérant qu'il s'agit d'un premier subside pour l'ASBL LE FIL BLANC,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées l'ASBL LE FIL BLANC sont une déclaration de créance ainsi que la production des pièces et des preuves de remboursement des défraiements des animateurs pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2018,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 5.022,00 euros à l'ASBL LE FIL BLANC, dont le siège social se trouve à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Hirondelles 1, et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0704.658.379, à verser sur le compte bancaire BE10 0018 4771 4604, correspondant à l'intervention de la Ville pour le défraiement des animateurs volontaires du 1er septembre au 31 décembre 2018.
2. De financer la dépense, par le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 72204/33202.
3. En vue de contrôler l'utilisation du subside, de solliciter de la part de l'ASBL LE FIL BLANC, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :
 - d'une déclaration de créance ;
 - des pièces et des preuves de remboursement des défraiements des animateurs du 1er septembre au 31 décembre 2018.
4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

14. Marchés Publics et Subsides - Accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources de la centrale d'achat de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Adhésion à la centrale d'achat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de son service enseignement, la ville commande plusieurs fois par an divers livres pour ses écoles,

Considérant que le Fédération Wallonie-Bruxelles a lancé un accord cadre ayant pour objet la fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, pour une durée de 4 ans,

Considérant le Cahier spéciale des charges « SGAT/AC01 » de ce marché de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles se trouvant en annexe,

Considérant la décision d'attribution du 11 janvier 2017 de la FÉDÉRATION WALLONNIE-BRUXELLES, attribuant le marché de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française à l'ASSOCIATION MOMENTANEE DES LIBRAIRES INDEPENDANT,

Considérant l'offre de l'ASSOCIATION MOMENTANEE DES LIBRAIRES INDEPENDANT se trouvant en annexe,

Considérant que le marché a été passé sous l'ancienne législation des marchés publics,

Considérant que la Ville a donc la possibilité de se rattacher à cette centrale après son attribution,

Considérant que le rattachement de la Ville à ce marché de la FÉDÉRATION WALLONNIE-BRUXELLES sera effective après approbation des autres membres de l'accord cadre,

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à cette centrale d'achat de la FÉDÉRATION WALLONNIE-BRUXELLES afin de profiter du marché de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'adhérer à la centrale d'achat de la FÉDÉRATION WALLONNIE-BRUXELLES, dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Boulevard Léopold 2.
2. De transmettre cette délibération à l'autorité de Tutelle.

15. Marchés Publics et Subsidés - Accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources de la centrale d'achat de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Accord sur le projet, le Cahier spécial des charges et le financement

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de son service enseignement, la ville commande plusieurs fois par an divers livres pour ses écoles,

Considérant que le Fédération Wallonie-Bruxelles a lancé un accord cadre ayant pour objet la fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, pour une durée de 4 ans,

Considérant le Cahier spéciale des charges « SGAT/AC01 » de ce marché de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles se trouvant en annexe,

Considérant la décision d'attribution du 11 janvier 2017 de la FÉDÉRATION WALLONNIE-BRUXELLES, attribuant le marché de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française attribuant ce marché à l'ASSOCIATION MOMENTANEE DES LIBRAIRES INDEPENDANT,

Considérant l'offre de l'ASSOCIATION MOMENTANEE DES LIBRAIRES INDEPENDANT se trouvant en annexe,

Considérant que le marché a été passé sous l'ancienne législation de marchés publics,

Considérant que la Ville a donc la possibilité de se rattacher à cette centrale après son attribution,

Considérant la volonté de la Ville de passer un marché de fourniture de livres et autres ressources,

Considérant la possibilité de rattacher ce marché au marché de la FÉDÉRATION WALLONNIE-BRUXELLES auquel la ville a adhéré,

Considérant que la Ville projette de commander des livres et autres ressources en fonction de ses besoins, le nombre de commande n'étant pas quantifiable préalablement,

Considérant qu'il y a lieu de financer les futures dépenses via le budget ordinaire 2019, aux articles 721/12319, 722/12319 et 721/12302, et de prévoir du crédit pour ces articles au budget 2020 et 2021.

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De passer un marché de fourniture de livres et autres ressources.
2. De rattacher ce marché au marché de la **FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES** auquel la ville a adhéré.
3. De marquer son accord sur les conditions du Cahier spéciale des charges « SGAT/AC01 » **FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES** lancé par la et ayant pour objet la réalisation d'un marché de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.
4. De prévoir la commande de livres et autres ressources en fonction des besoins de l'administration, le nombre de commande n'étant pas quantifiable préalablement.
5. De financer les futures dépenses via le budget ordinaire 2019, aux articles 721/12319, 722/12319, 721/12302 et 721/12402, et de prévoir du crédit pour ces articles au budget 2020 et 2021.
6. De financer les futures dépenses via le budget extraordinaire 2019, aux articles 72214/74298 et 72218/74298, et de prévoir du crédit pour ces articles au budget 2020 et 2021.

16. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, pour l'organisation de ses animations : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, destinée à financer ses animations,

Considérant que l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET est un espace interculturel qui permet un échange entre la population belge et étrangère autour de projets et activités axés sur la construction d'une autre citoyenneté, à la recherche d'une démocratisation de l'expression et des pratiques artistiques,

Considérant que des ateliers et des stages sont organisés pour stimuler l'expression individuelle et créative de la perception et de l'usage de l'environnement proche, cet espace d'expression permettant de valoriser et partager les différences et ressemblances considérées comme source de richesse,

Considérant que leur philosophie est de travailler à partir d'un questionnement ouvert : celui de l'identité multiple, dynamique à la fois collective et individuelle,

Considérant que favoriser le développement d'une mixité culturelle et sociale relève de l'intérêt général,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE60 0017 5072 1270, au nom de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, sis Place de l'Hocaille, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76217/33202,
 Considérant qu'elle porte sur un montant de 2.000,00 euros,
 Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures justificatives acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées, fiches de paie du personnel, photos...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, sis Place de l'Hocaille, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de ses animations, à verser sur le compte n° BE60 0017 5072 1270.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76217/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées, fiches de paie du personnel, photos...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

17. Activités et Citoyen - Affaires sociales - Ristourne sur le montant de la facture de consommation d'eau aux chefs de famille nombreuse - Exercice 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la distribution d'eau est assurée sur tout le territoire de la Ville par l'In BW srl intercommunale qui marque son accord sur la mise en place d'un système de ristourne pris en charge par la Ville pour les familles nombreuses,

Considérant qu'un crédit approprié de 2.000,00 euros est inscrit au budget, article 874/12404 (achat d'eau pour réductions aux familles nombreuses),

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Les chefs de famille nombreuse, dont le ménage comprend à la date de la demande, au moins trois enfants à charge au 1er janvier 2019, demeurant et domiciliés avec eux, ont droit à la gratuité de :

- 12 m³ avec 3 enfants,
- 16 m³ avec 4 enfants,
- 20 m³ avec 5 enfants,
- 24 m³ avec 6 enfants,
- 28 m³ avec 7 enfants et plus, dans l'immeuble où ils sont domiciliés à cette date.

Ces m³ d'eau gratuite seront déduits de la facturation de consommation d'eau de fin d'année de la société de distribution d'eau In BW scrl intercommunale, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0200 362 210, siège social sis rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles et pris en charge par la Ville. Pour les familles disposant d'un compteur de passage, la Ville procédera directement au remboursement.

Le revenu net imposable globalement de l'exercice d'imposition 2018 - revenus 2017 du ménage est pris en considération pour l'octroi de cet avantage et ne pourra pas dépasser :

- pour 3 enfants à charge : 51.930,00 euros
- pour 4 enfants à charge : 57.005,00 euros
- pour 5 enfants à charge : 62.075,00 euros
- pour 6 enfants à charge : 67.150,00 euros
- pour 7 enfants à charge et plus : 72.220,00 euros

Pour être valable, la déclaration certifiée sur l'honneur par le demandeur, doit parvenir à l'administration communale pour le 31 mai 2019 au plus tard. Toute demande introduite après cette date ne pourra être prise en considération.

La demande sera obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- le dernier avertissement extrait de rôle du ménage relatif à l'exercice d'imposition 2018 - revenus 2017
- une composition de ménage au 01/01/2019

suivant la situation familiale, obligatoirement :

- attestation scolaire pour les enfants de plus de 18 ans
- attestation prouvant le handicap de l'enfant (car x 2 si handicap)

Article 2 :

L'avantage accordé aux chefs de famille nombreuse n'est pas cumulable avec ceux octroyés aux personnes à revenus modestes.

Article 3 :

Pour bénéficier de cet avantage, le bénéficiaire devra toujours être domicilié sur le territoire de la ville au moment de l'établissement du décompte annuel par l'In BW ou de la liquidation de la ristourne par la Ville.

Article 4 :

De porter les dépenses au budget sous l'article n°874/12404 (achat d'eau pour réductions aux familles nombreuses) et s'il échet, en modification budgétaire.

18. Activités et Citoyen - Affaires sociales - Ristournes sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la proposition d'accorder à toute famille à revenus modestes, domiciliée dans la Ville à la date de la demande, une ristourne de 62,00 euros (31,00 euros sur la consommation d'eau et 31,00 euros sur la consommation d'électricité),

Considérant qu'un crédit approprié de 19.000,00 euros est inscrit au budget sous l'article 552/33101 (Ristournes revenus modestes sur la consommation d'électricité) et un autre de 20.000,00 euros sous l'article 874/33101 (Ristournes revenus modestes sur la consommation d'eau),

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 31 janvier 2019,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Pour l'année 2019, il sera accordé à toute famille à revenus modestes, domiciliée dans la Ville à la date de la demande, une ristourne de 62,00 euros (31,00 euros sur la consommation d'eau et 31,00 euros sur la consommation d'électricité).

Article 2 :

Est considérée comme famille à revenus modestes, celle dont le total des revenus de tous les membres repris dans la composition de ménage, n'excède pas la somme de 18.855,63 (*) euros (revenu imposable globalement relatif à l'exercice d'imposition 2018 - revenus 2017) augmentée de 3.490,68 euros par personne à charge ou cohabitante

(x 2 si handicap), et qui ne bénéficie pas de revenus de biens immobiliers (n'être propriétaire que d'une seule habitation – unique bien – et y être domicilié).

(* *Intervention majorée - moyenne des plafonds année 2018 (BIM)*)

Article 3 :

Pour être valable, la demande certifiée sur l'honneur par le demandeur devra parvenir complète à l'Administration communale pour le 28 juin 2019 au plus tard, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2018 - revenus 2017 de tous les membres repris dans la composition de ménage qui ne sont pas/plus à charge
- une composition de ménage au 01/01/2019

Suivant la situation familiale, obligatoirement :

- une attestation d'études pour les enfants de plus de 18 ans
- une attestation prouvant le handicap d'un membre du ménage

Toute demande introduite après le 28 juin 2019 ne pourra être prise en considération.

Article 5 :

Les avantages accordés aux personnes à revenus modestes ne sont pas cumulables avec celui octroyé aux familles nombreuses.

Article 6 :

Le demandeur ne pourra pas avoir quitté le territoire communal lors de la liquidation de la ristourne.

Article 7 :

Pour obtenir la ristourne, le demandeur ne pourra pas être redevable envers la Ville d'une taxe quelconque.

Article 8 :

De porter ces dépenses au budget sous les articles n°s 552331-01 et 874331-01 et s'il échet, en modification budgétaire.

19. Activités et citoyen - Affaires sociales - Enlèvement des déchets organiques (déchets verts) - Fourniture de sacs biodégradables aux personnes âgées de 65 ans et plus et/ou handicapées - Exercice 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'évacuation des déchets de jardin peut poser problème pour une frange fragilisée de la population notamment les personnes âgées et/ou handicapées,

Considérant que la Ville apporte une solution à tous les citoyens pour la collecte des branchages de 3 à 20 cm de diamètre avec 2 collectes annuelles,

Considérant que la Ville a mis en place un service de collecte des déchets organiques,

Considérant que cette collecte permet aussi de valoriser les tontes de pelouse,

Considérant la volonté de la Ville d'encourager et de favoriser le tri,

Considérant qu'il serait dès lors utile d'apporter un soutien auprès de cette frange fragilisée de la population par la fourniture gratuite de sacs biodégradables de 60 l,

Considérant la proposition du Service Activités et Citoyen - Affaires sociales de reconduire cette action mise en place en collaboration avec le Service Travaux et Environnement,

Considérant que 2 crédits appropriés sont prévus au budget pour la gestion et la valorisation des déchets,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'accorder gratuitement 50 sacs biodégradables pour l'année 2019 aux personnes âgées de 65 ans et plus et/ou handicapées reconnues par le SPF Sécurité sociale, disposant d'un jardin, le revenu globalement imposable de tous les membres repris dans la composition de ménage ne dépassant pas 18.855,63 euros augmentés de 3.490,68 euros (exercice d'imposition 2018 - revenus 2017) par personne à charge ou cohabitante (x 2 si handicap).
2. D'approuver le formulaire de demande rédigé comme suit :

" La Ville a décidé d'accorder, gratuitement, 50 sacs biodégradables aux personnes âgées de 65 ans et plus et/ou handicapées reconnues par le SPF Sécurité sociale.

Conditions :

- avoir un jardin

- le revenu globalement imposable (exercice d'imposition 2018 - revenus 2017) ne dépassera pas 18.855,63 (*) euros augmentés de 3.490,68 (*) euros par personne à charge ou cohabitante (x 2 si handicap).

(* *Intervention majorée - moyenne des plafonds année 2018 (BIM)*)

Les demandes, au moyen du présent formulaire, sont à introduire auprès du Service Activités et Citoyen - Affaires sociales – Espace du Cœur de Ville, 2 à Ottignies, jusqu'au 31 octobre 2019, du mardi au jeudi de 9 à 11 h – Info : 010/43.61.76

NOM, prénom :

Numéro National :

Rue N° Bte

Code postal

N° de tél. :

La demande est accompagnée :

- du dernier avertissement extrait de rôle relatif à l'imposition 2018 - revenus 2017 de tous les membres repris dans ma composition de ménage

et suivant la situation :

- de l'attestation prouvant le handicap d'un membre du ménage

Je soussigné(e),m'engage à déposer dans les sacs biodégradables des déchets uniquement organiques à l'exclusion de tout autre déchet.

Ottignies-Louvain-la-Neuve, le Signature :"

3. De couvrir les dépenses sur les articles 876-12406 (frais pour l'enlèvement des immondices) et 876-12404 (achat de sacs poubelles)

20. Activités & Citoyen - Sport - Tarifs demandés pour les sessions de mini-bad pour les jeunes de 6 à 10 ans - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le dossier "Organisation de sessions de Mini-bad pour les 6-10 ans de mi-septembre à mi-décembre 2019" validé par le Collège communal en date du 24 janvier 2019,

Considérant que ces sessions seront organisées selon les disponibilités du ou des encadrant(s) professionnel(s) brevetés après l'école au Centre sportif des Coquerées, situé à 1341 Ottignies, rue des Coquerées 50A,

Considérant que le projet sera entièrement géré par le Service des Sports de la Ville,

Considérant que le projet nécessite un budget estimé à 1.000,00 euros disponible sur l'article budgétaire 76401/12402 "Manifestations sportives" pour l'achat de matériel adéquat, la location de terrains de badminton et l'appel à des encadrants brevetés,

Considérant que des demandes de subsides seront introduites auprès du Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports, Monsieur Rachid Madrane, situé à 1000 Bruxelles, Place Surllet de Chokier 15-17 et auprès de l'Administration Générale du Sport - ADEPS, située à 1080 Bruxelles, Boulevard Léopold II 44,

Considérant la volonté de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de permettre à tous les publics de pouvoir s'initier à cette discipline et de proposer dès lors un montant d'inscription forfaitaire de 20,00 euros par enfant pour un module de 3 mois,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

D'approuver le montant de 20,00 euros demandé pour l'inscription d'un enfant pour un module de 3 mois aux sessions de mini-bad organisées pour les jeunes de 6 à 10 ans de la mi-septembre à la mi-décembre 2019.

21. Activités et Citoyen - Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé (MEFS) - Tarifs des ateliers créatifs parent-enfant le samedi matin - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'organisation d'activités créatives parents-enfants les samedis matins à la Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé (MEFS) pour des enfants de 2 à 4 ans,

Considérant que la participation aux 4 ateliers ayant eu lieu en novembre - décembre 2018 a tout à fait rencontré les attentes des parents,

Considérant l'accord du Collège du 31 janvier 2019 concernant l'organisation de ces ateliers créatifs pour la période de février à juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un minimum de 3 couples parent-enfant inscrits pour que l'activité ait lieu et un maximum de 8 couples, parent-enfant,

Considérant que le prix demandé aux participants restera le même que pour les activités ayant eu lieu en novembre et décembre 2018, soit 7,00 euros par couple parent-enfant pour les habitants d'Ottignies - Louvain-la-Neuve et 11,00 euros par couple parent-enfant extérieur à la Commune,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De marquer son accord sur le tarif demandé pour aux participants des ateliers parent-enfant des samedis matin à la Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé, soit 7,00 euros par couple parent-enfant pour les habitants d'Ottignies - Louvain-la-Neuve et 11,00 euros par couple parent-enfant extérieur à la Commune pour la séance de février et les suivantes.

22. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, pour couvrir la prise en charge des frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR est un espace refuge qui a pour objet social de contribuer à l'accueil et à l'intégration des personnes précarisées, de sensibiliser, informer et former tout public à la problématique de la précarité ainsi que de favoriser les contacts entre ces personnes, la communauté étudiante et les habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action qui relève de l'intérêt général,

Considérant la demande de l'ASBL UN TOIT UN CŒUR pour prendre en charge en 2019 les frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe,

Considérant que le subside demandé est de 2.085,27 euros,

Considérant que le subside sera donc utilisé aux fins de couvrir les charges énergétiques de l'ASBL,

Considérant qu'il devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE38 3630 4930 8372, au nom de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0899.695.883 et sise rue du Bassinia, 35 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84419/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant la transmission par l'ASBL UN TOIT UN COEUR d'une déclaration de créance pour le montant du subside 2019,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 2.085,27 euros à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0899.695.883 et sise à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bassinia 35, correspondant à l'intervention de la Ville dans la prise en charge des frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe, à verser sur le compte n° BE38 3630 4930 8372.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84419/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, la production de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

23. Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2019 à la Maison des jeunes d'Ottignies, LE CENTRE NERVEUX ASBL pour la location du local qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subsides compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant qu'un crédit de 2.974,72 euros est inscrit au budget ordinaire 2019 à l'article 76207/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 2.974,72 euros à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0411.575.057 et sise à 1341 Céroux-Mousty, rue de Franquénies 8, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76207/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

24. Marchés publics et subsides - Subvention compensatoire 2019 à la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour le loyer du local qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des

factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire au profit de la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour régler le loyer annuel qu'elle doit à la Ville pour l'occupation d'une partie du bâtiment communal sis Rue de Franquénies, 10 / bte 3 à Céroux-Mousty,

Considérant que le subside est composé uniquement de frais de location,

Considérant qu'un montant de 2.974,72 euros est prévu au budget ordinaire 2019, à l'article 84403/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour frais de location, la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 2.974,72 euros à la **MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont le siège social est situé à 1180 Uccle, rue de Stalle 96, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.729.809 et sise à 1341 Céroux-Mousty, rue de Franquénies, 10 bte 3, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84403/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL Plaine des Coquerées, réglant les modalités de calcul de la subvention relative au personnel,

Considérant le contrat de gestion entre le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal du 13 octobre 2015, prévoyant notamment l'octroi d'une subvention annuelle pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion (une partie représentant les coûts fixes et l'autre partie variable, censée représenter la progression des rémunérations),

Considérant l'avenant au contrat de gestion, rédigé suite à l'adhésion obligatoire du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL à la commission paritaire n°329, approuvé par le Conseil communal en date du 20 mars 2018,

Considérant que cet avenant adapte l'article relatif aux subventions octroyées par la Ville, en ce que celles-ci couvrent les frais de fonctionnement et plus précisément les frais de personnel,

Considérant que cet avenant a entraîné une majoration des frais de personnel,

Considérant que cette subvention permet au centre sportif de mener à bien ses missions pour l'accueil des diverses disciplines sportives,

Considérant qu'il s'avère utile de contribuer à l'épanouissement harmonieux des citoyens en leur proposant la pratique d'un sport dans des infrastructures adaptées, pour un coût abordable,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 291.700,00 euros au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, subvention qui sera destinée à la rémunération du personnel et aux frais de gestion,

Considérant l'avenant au contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 21 juin 2016, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% de la subvention afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76404/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2018 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2019, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion,

Considérant que conformément à l'article 25 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2019 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont les suivantes :

- une déclaration de créance

- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2019 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2020, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion,

Considérant ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2020,
 Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance
- le bilan 2017 ;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018 ;
- son rapport de fonctionnement reprenant les actions menées au cours de l'exercice 2017 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2018,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **05/02/2019**,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 291.700,00 euros au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, correspondant à l'intervention de la Ville pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76404/33202.
3. De liquider la subvention, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par le **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, de ses pièces justificatives 2018 (déclaration de créance, bilan 2018, comptes 2018, rapport de gestion financière 2018, récapitulatif des actions menées et budget 2019), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2019.
4. De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2020 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2019 ;
 - les comptes 2019 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le budget 2020 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2019 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2020, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. Marchés Publics et Subsidés - Subvention extraordinaire 2019 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le remplacement des châssis de la salle de réunion du centre sportif des Coquerées - Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE souhaite remplacer les châssis de la salle de réunion du centre sportif des Coquerées,

Considérant la demande de devis du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE auprès de 3 entreprises :

- TECHNO IMAGE SPRL, Rue du Gouffre n°184 à 6200 Chatelet ;
- POLLEUNIS PASCAL, Rue Charles Jaumotte 12 à 1300 Wavre ;
- ATG WOOD SPRL, Avenue des Combattants 79 à 1490 Court-Saint-Etienne ;
- MENUISERIE DE KEUSTER PHILIPPE ET FILS, Rue de Jodoigne n°41 à 1367 Huppaye,

Considérant que toutes les entreprises ont remis une offre complète, adaptée,

Considérant les offres suivantes :

- TECHNO IMAGE SPRL : 6.215,00 euros HTVA ou 7.520,15 euros TVA comprise ;
- POLLEUNIS PASCAL : 7.755,30 euros HTVA ou 9.383,91 euros TVA comprise ;
- ATG WOOD SPRL : 5.724,90 euros HTVA ou 6.927,13 euros 21% TVA comprise ;
- MENUISERIE DE KEUSTER PHILIPPE ET FILS : 8.027,00 euros HTVA ou 9.712,67 euros 21% TVA comprise,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics,

Considérant le devis le plus adapté pour les travaux porte sur un montant de 5.724,90 euros HTVA ou 6.927,13 euros 21% TVA comprise,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 6.927,13 euros 21% TVA comprise au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en vue du remplacement des châssis de la salle de réunion du centre sportif des Coquerées,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 764/522-53 (n° de projet 20190031),

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 6.927,13 euros TVA comprise au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont le siège social se trouve à la rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour le remplacement des châssis de la salle de réunion du centre sportif des Coquerées, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2019, à l'article 764/522-53 (n° de projet 20190031).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance et de factures acquittées en lien avec le subside, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ENTRAIDE DE BLOCRY ASBL pour les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à l'ENTRAIDE DE BLOCRY ASBL, destinée à intervenir dans les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire »,

Considérant que l'ENTRAIDE DE BLOCRY ASBL offre une aide morale (accueil, écoute), administrative (accompagnement dans le recouvrement des droits sociaux, dans les contacts avec le CPAS et d'autres organismes d'aide sociale) et matérielle (prêts pour le logement, le chauffage, les frais scolaires ou médicaux...) aux personnes démunies et aux familles en difficulté,

Considérant qu'un de ses services est la gestion d'une banque alimentaire, qui a pour objectif de distribuer des colis gratuits composés de vivres provenant de la Banque alimentaire de Bruxelles,

Considérant que la subvention demandée sert concrètement à prendre en charge les transports des denrées de la Banque alimentaire de Bruxelles vers l'ENTRAIDE DE BLOCRY ASBL, à raison d'une fois par mois (pas moins de 10 tonnes lors de chaque transport) et à acquérir des denrées alimentaires pour alimenter sa banque alimentaire,

Considérant que cette action apporte une aide et un soutien à une tranche de la population défavorisée et précarisée,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE67 3100 4428 0687, au nom de l'ENTRAIDE DE BLOCRY ASBL, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0428.653.094 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Bauloy 63, Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 84418/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 4.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ENTRAIDE DE BLOCRY ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ENTRAIDE DE BLOCRY ASBL sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ENTRAIDE DE BLOCRY ASBL a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 4.000,00 euros à l'ENTRAIDE DE BLOCRY ASBL, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0428.653.094 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Bauloy 63, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire », à verser sur le compte n° BE67 3100 4428 0687.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84418/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ENTRAIDE DE BLOCRY ASBL, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

28. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les dossiers introduits par les différents mouvements de jeunesse afin d'obtenir une subvention en numéraire à titre d'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger :

- 291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES
- 25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY
- 26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY
- 37ème UNITÉ GUIDES SAINTFRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE
- 42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU
- 3ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE
- PATRO Ste THÉRÈSE et St RÉMY D'OTTIGNIES
- PATRO DON BOSCO DE LOUVAINLA-NEUVE
- GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX
- 50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON
- Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES

Considérant que la Ville soutient les activités organisées par les mouvements de jeunesse, activités axées sur le « vivre ensemble » et activités collectives, qui contribuent à l'éducation et à la socialisation des enfants et adolescents,

Considérant que ces activités leur permettent de développer la responsabilisation dans un esprit de fraternité citoyenne,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de contribution dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 12.994,00 euros,

Considérant que ce montant est réparti entre les différents mouvements de jeunesse comme suit :

291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES	964,00 euros
25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY	1.982,00 euros
26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY	2.548,00 euros
37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE	1.444,00 euros
42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU	1.722,00 euros
3ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE	798,00 euros
PATRO Ste THÉRÈSE et St RÉMY D'OTTIGNIES	384,00 euros
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE	664,00 euros
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX	1.130,00 euros
50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON	1.092,00 euros
Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES	266,00 euros

Considérant que ces subventions devront être versées sur les comptes bancaires portant les numéros suivants :

291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES, sise avenue Maurice Maeterlinck, 18 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE11 3630 7637 8648
25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY, sise rue de l'Etang, 12 – 1340 Ottignies	BE92 0015 1175 7023
26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY, sise rue de Chambéry, 20 - 1040 Etterbeek	BE02 0682 2065 6940

37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise avenue des Genêts, 11 – 1435 Mont-Saint- Guibert	BE87 7795 9826 3294
42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU, sise rue de la Chapelle, 6 - 1340 Ottignies	BE45 7320 1856 9689
3ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE, sise avenue Lambermont, 11 - 1342 Limelette	BE24 3630 2351 2638
PATRO Ste THÉRÈSE et St RÉMY D'OTTIGNIES, sis rue du Bois des Rêves, 72 – 1341 Cérroux-Mousty	BE58 0682 4349 4679
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue Haute, 58 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE22 3630 8300 3647
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX, sis rue de la Margelle, 5 - 1341 Cérroux-Mousty	BE26 3100 4435 2429
50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON, sise avenue de l'Atlantique, 67/4 - 1150 Woluwé Saint Pierre	BE49 7320 1803 4371
Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES, sise avenue Hennebel, 31 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE51 3631 8172 2062

Considérant que ces subventions seront financées avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76101/33202,

Considérant qu'elles portent tous sur un montant inférieur à 12.500,00 euros,

Considérant que les obligations imposées aux différents mouvements de jeunesse sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les différents mouvements de jeunesse, auxquels une subvention a été accordée par la Ville en 2018, ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant que la Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES bénéficie pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées des différents mouvements de jeunesse sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées,...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer les subventions suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement des mouvements de jeunesse et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger, à savoir :

291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES : 964,00 euros	BE11 3630 7637 8648
25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY : 1.982,00 euros	BE92 0015 1175 7023
26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY : 2.548,00 euros	BE02 0682 2065 6940
37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE : 1.444,00 euros	BE87 7795 9826 3294
42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU : 1.722,00 euros	BE45 7320 1856 9689
3ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE : 798,00 euros	BE24 3630 2351 2638
PATRO Ste THÉRÈSE et St RÉMY D'OTTIGNIES : 384,00 euros	BE58 0682 4349 4679
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE : 664,00 euros	BE22 3630 8300 3647
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX : 1.130,00 euros	BE26 3100 4435 2429

50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON : 1.092,00 euros	BE49 7320 1803 4371
Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES : 266,00 euros	BE51 3631 8172 2062

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76101/33202.
3. De liquider les montants précités sur les comptes des différents mouvements de jeunesse.
4. De solliciter de la part des différents mouvements de jeunesse, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées,...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle l'utilisation des subventions et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE LES TOURNESOLS, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la nécessité pour l'ASBL CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE LES TOURNESOLS de pouvoir bénéficier d'une subvention de fonctionnement, étant donné la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant qu'il est prévu l'octroi d'une subvention annuelle de 53.000,00 euros pour financer le loyer et les frais de fonctionnement,

Considérant le besoin criant en milieux d'accueil pour la population,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 53.000,00 euros à l'ASBL CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE LES TOURNESOLS,

Considérant qu'il est prévu que cette subvention soit libérée à concurrence de 50% afin que la crèche puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de couvrir les frais de loyer et fonctionnement de la crèche,
 Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 0015 5597 8616, au nom de l'ASBL CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE LES TOURNESOLS, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0897.433.508 et dont le siège social est établi à 1342 Limelette, avenue de Jassans 69,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 84405/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE LES TOURNESOLS sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville, pour le 31 mai 2019 au plus tard, des pièces justificatives suivantes approuvées par l'assemblée générale :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et situation financière 2018 ;
- le budget 2019 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2018 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2019,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE LES TOURNESOLS sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2019 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2020,

Considérant que l'ASBL CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE LES TOURNESOLS a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance
- le bilan 2017 ;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **05/02/2019**,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 53.000,00 euros à la l'ASBL CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE LES TOURNESOLS, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0897.433.508 et dont le siège social est établi à 1342 Limelette, avenue de Jassans 69, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE72 0015 5597 8616.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84405/33202.

3. De liquider la subvention, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE LES TOURNESOLS de ses pièces justificatives 2018 (déclaration de créance, bilan 2018, comptes 2018, rapport de gestion financière 2018, récapitulatif des actions menées et budget 2019), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2019.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE LES TOURNESOLS, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2020 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2019 ;
 - les comptes 2019 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le budget 2020 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2019 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2020.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30. Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2019 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, CHEZ ZELLE ASBL pour la location du local qu'elle occupe : Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subsides compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que l'ASBL CHEZ ZELLE est une maison de jeunes par et pour les jeunes, qui prônent l'autogestion, la liberté, la solidarité, l'audace et la culture non-marchande,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant qu'un crédit de 2.150,66 euros est inscrit au budget ordinaire 2019 à l'article 76104/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 2.150,66 euros à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0443.015.232 et sise à 1348 Louvain-la-Neuve, voie des Hennuyers 3, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76104/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

31. Situations de caisse de la Ville et de la Zone de Police - Procès-verbal de vérification au 30 juin 2018 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de Police du 30 juin 2018, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
 - pour la Ville : + 10.256.946,66 euros,
 - pour la Zone de Police : + 1.560.608,28 euros
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

32. Situations de caisse de la Ville et de la Zone de Police - Procès-verbal de vérification au 30 septembre 2018 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de Police du 30 septembre 2018, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
 - pour la Ville : + 9.393.304,16 euros,
 - pour la Zone de Police : + 296.574,36
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

33. Situations de caisse de la Ville et de la Zone de Police - Procès-verbal de vérification au 31 décembre 2018 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de Police du 31 décembre 2018, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
 - pour la Ville : + 15.616.838,77 euros,
 - pour la Zone de Police : + 2.341.908,82 euros
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

34. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL SANS COLLIER, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à l'ASBL SANS COLLIER, destinée à intervenir dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER est une association active dans la protection animale possédant son propre refuge pour chiens et chats,

Considérant que la présence de chiens errant sur la voie publique peut présenter un danger pour les usagers, qu'il appartient à la Ville de veiller à la sécurité de circulation en prenant toutes les dispositions et mesures préventives qui s'imposent,

Considérant que l'Administration communale n'est pas équipée pour recevoir les animaux, ces derniers sont accueillis en l'occurrence au refuge de l'ASBL SANS COLLIER,

Considérant que la Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a régulièrement recours à ses services,

Considérant que le rôle de l'ASBL relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle met également en place des actions de sensibilisation, de soutien, de découverte et d'information du public et des acteurs politiques,

Considérant que cette ASBL ne reçoit pas de subventions spécifiques pour ses actions et vit surtout grâce à des dons et au dévouement de quelques bénévoles,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE02 0010 7295 9840, au nom de l'ASBL SANS COLLIER, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0810.415.994 et dont le siège social est établi à 1450 Chastre, chaussée de Wavre 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 84415/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL SANS COLLIER sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance accompagnée de factures justificatives acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL SANS COLLIER sont une déclaration de créance ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 3.000,00 euros à l'ASBL SANS COLLIER, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0810.415.994 et dont le siège social est établi à 1450 Chastre, chaussée de Wavre 1, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE02 0010 7295 9840.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84415/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL SANS COLLIER, la production d'une déclaration de créance ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

35. Prime à l'achat d'une compostière - Années 2019 à 2024 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L112-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'une partie importante des déchets est constituée de déchets biodégradables,

Considérant que depuis 1996, la Ville souhaite soutenir la valorisation des déchets organiques,

Considérant que la valorisation de ces déchets constitue une mesure importante en termes de prévention des déchets,

Considérant que depuis 1996, la Ville soutient l'achat des compostières par l'octroi d'une prime de 25,00 euros,

Considérant que la Ville a mis en place la collecte des déchets organiques en 2010,

Considérant que cette collecte permet la valorisation des déchets organiques de cuisine pour les ménages qui disposent de peu de place ou qui savent difficilement valoriser la matière produite dans leur jardin,

Considérant que complémentirement à cette collecte, le soutien du compostage reste une mesure intéressante,

Considérant qu'il incombe à la Ville d'encourager les citoyens à utiliser des compostières pour recycler une partie de la fraction organique dont notamment les déchets de jardin,

Considérant le rapport établi par le service reprenant les diverses mesures déjà mises en place pour l'information,

Considérant que de nombreux citoyens ne connaissent pas encore bien les principes de la collecte des bioégradables,

Considérant qu'il est reconnu qu'il s'agit de la fraction la plus difficile à trier,

Considérant que la Ville souhaite maintenir ce soutien dans le cadre du projet « Zéro déchets »,

Considérant qu'un crédit approprié est prévu au budget 2019 et sera prévu aux budgets suivants – article 87601/33101,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 : de soutenir la promotion de la collecte des déchets organiques.

Article 2 : une prime unique de 25,00 euros sera octroyée à l'achat d'une compostière à toute personne domiciliée à Ottignies-Louvain-la-Neuve et pour autant que le prix d'achat de la compostière soit au moins de 25,00 euros.

Une seule prime sera octroyée par logement.

Article 3 : la compostière doit être utilisée sur le territoire de la Ville, celle-ci se réservant la faculté de déléguer un représentant pour vérification de sa présence. En cas d'infraction, la prime sera remboursée à la Ville.

Article 4 : la prime sera versée par la recette communale sur production du document « demande de prime » obtenu à l'administration communale sur simple demande (aussi disponible sur le site internet de la Ville : www.olln.be). Ce document devra nous être envoyé dûment complété, signé et accompagné de la facture originale d'achat reprenant la dénomination exacte du produit acheté.

36. **Contrats de performance énergétique (CPE) pour les bâtiments publics - Adhésion à la Centrale d'achats RenoWatt - Convention de collaboration entre la Ville et RenoWatt - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1122-30 et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO²,

Considérant le décret « Climat » du 20 février 2014 instaurant les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme,

Considérant le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en œuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016,

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente, et qu'un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc,

Considérant que le Gouvernement wallon a créé une mission déléguée à la centrale d'achat RenoWatt (sans personnalité juridique distincte) au sein de la SA B.E.Fin, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 419.202.029, dont le siège social est établi à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay, 13 ; laquelle est financée par des subsides européens (ELENA) et de la Région wallonne, dans le cadre de l'accompagnement des communes wallonnes pour l'attribution de Contrats de Performances Energétiques (CPE) en vue d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics,

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments,

Considérant qu'il s'agit d'un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales, tout en respectant les exigences européennes en la matière,

Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, ...) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat,

Considérant que la Ville pourrait mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie d'un ou plusieurs de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs,

Considérant que la collaboration avec RenoWatt débiterait par une première phase qui consiste, tout d'abord, en la sélection des bâtiments qui pourraient rentrer dans un CPE et ensuite, en la réalisation des études énergétiques de ceux-ci,

Considérant que sur base de ces analyses et de la proposition de RenoWatt, la Ville déciderait de poursuivre ou non la démarche,

Considérant que si la rentabilité n'était pas suffisante selon l'analyse de RenoWatt, la Ville n'aurait aucun frais à sa charge,

Considérant que, si selon les études, un et/ou plusieurs bâtiments étaient rentables et que la Ville décide de ne pas poursuivre, les frais d'études seraient dus,

Considérant qu'un crédit suffisant a été demandé au budget extraordinaire 2019, à l'article 12401/733-60 - n° de projet : 20190132 - "Energie : assistances, études, audits énergétiques" afin de couvrir les études dans l'éventualité où la Ville décidait de ne pas poursuivre les démarches,

Considérant que ce point fera l'objet d'un point au Collège communal pour les prévisions budgétaires futures dans le cadre de ce projet de collaboration dès que les bâtiments auront été proposés par RenoWatt,

Considérant dès lors que la Ville, à ce stade, bénéficierait des études afin de pouvoir avancer de son côté,

Considérant que la coordination de ce projet sera prise en charge par le responsable « Energie » de la Ville,

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, il y a lieu d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt,
 Considérant la présentation du projet réalisée au Collège communal du 17 janvier 2019 par les responsables RenoWatt,
 Considérant la liste des bâtiments avec l'estimation des coûts associés établie par le service Travaux-Environnement,
 Considérant la délibération du Collège communal du 24 janvier 2019 marquant son accord de principe sur l'adhésion à RenoWatt et privilégiant, en fonction de l'analyse technique et financière de Renowatt sur les bâtiments principaux de la Ville, les bâtiments B1, B2 et CCO ainsi que les écoles en tenant compte prioritairement des subsides UREBA exceptionnels "écoles",
 Considérant qu'au vu des éléments précédents, RenoWatt a transmis à la Ville une convention de collaboration en vue de cette adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt,
 Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire,
 Considérant néanmoins que la Ville a émis des remarques sur différents points de la convention et qu'elle souhaite que RenoWatt en tienne compte,
 Considérant le courrier, du 13 décembre 2018, émanant de RenoWatt - B.E. Fin SA reprenant les différentes remarques soulevées par la Ville et répondant aux interrogations des services Juridique et Energie de la Ville,
 Considérant que ce courrier est à joindre à la convention pour en faire partie intégrante,
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
 Considérant qu'il y a lieu d'approuver le texte de la convention,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'adhérer à la Centrale d'achat RENOWATT (sans personnalité juridique distincte) au sein de la SA B.E.Fin, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 419.202.029, dont le siège social est établi à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay, 13.
2. D'approuver, d'une part, les termes de la convention de collaboration entre la **VILLE et RENOWATT** dans le cadre de l'accompagnement de la Ville pour l'attribution de Contrats de Performances Energétiques (CPE) en vue d'améliorer les performances énergétiques de ses bâtiments publics, rédigée comme suit :

Convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt

ENTRE :

La centrale d'achat (sans personnalité juridique distincte) RenoWatt instituée au sein de la société anonyme de droit belge B.E. Fin, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, inscrite à la BCE sous le n° d'entreprise 419.202.029

Valablement représentée aux fins des présentes par [prénom, nom, fonction], et [prénom, nom, fonction]

Ci-après « RenoWatt »,

ET :

La commune de [compléter le nom de la commune], dont son siège administratif est établi à [compléter l'adresse du siège administratif (rue, numéro, code postal et localité)]

Valablement représentée aux fins des présentes par son Collège communal, en la personne de [Mr / Mme prénom + nom], Bourgmestre, et de [Mr / Mme prénom + nom], Directeur général, en vertu de la délibération [date de la délibération] du conseil communal,

Ci-après dénommée « le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire »

RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sont dénommées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

TABLE DES MATIÈRES

Préambule. 5

Titre I : Structure de la Convention et définitions. 7

1 Structure de la Convention. 7

2 Définitions. 7

Titre II : Objet de la Convention. 9

3 Objet de la Convention. 9

4 Cadre légal 9

5 Rôle de la Centrale d'achat RenoWatt 9

Titre III : Engagements et responsabilités des Parties. 11

6 Engagements de RenoWatt 11

7 Engagements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire. 11

7.1	Obligations du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à l'égard de RenoWatt	12
7.2	Obligations du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans un Contrat CPE.	12
7.3	Obligations des Occupants.	13
8	Comité de Suivi opérationnel	13
9	Rémunération de RenoWatt	14
10	Responsabilité de RenoWatt	14
10.1	Attribution du Marché.	14
10.2	Exécution du Marché.	15
10.3	Défaut d'information.	15
10.4	Garantie.	15
Titre IV : Structuration et mise en concurrence du Projet		
11	Phasage de la mission.	16
12	Règles applicables aux Marchés.	17
13	Pooling de Projets.	18
14	Révision du Projet	18
15	Répartition des rôles quant à l'attribution du Marché.	19
Titre V : Exécution du Marché.		
16	Répartition des rôles quant à l'exécution du Marché.	20
Titre VI : Durée de la Convention.		
17	Durée de la Convention.	21
18	Résiliation anticipée de la Convention.	21
18.1	Résiliation anticipée de la Convention.	21
18.2	Effets de la résiliation anticipée de la Convention.	22
Titre VII : Clauses diverses.		
19	Cession de la Convention.	24
20	Droits intellectuels.	24
21	Confidentialité et déontologie.	24
22	Règlement général de protection des données.	25
23	Caractère juridiquement contraignant	25
24	Divers.	25
24.1	Élection de domicile.	25
24.2	Notifications.	25
24.3	Intitulés.	26
24.4	Renonciations.	26
24.5	Intégralité de l'accord – Déclarations et conventions antérieures.	26
24.6	Modifications.	26
24.7	Invalidité partielle.	27
24.8	Annexes.	27
25	Droit applicable - Tribunal compétent	27
25.1	Droit applicable.	27
25.2	Tribunal compétent	27
Annexe.		
Annexe 1 : Charte de déontologie.		
Préambule.		
1	Principes généraux.	30
2	Confidentialité des informations.	30
3	Déclaration d'intérêts.	31
4	Conduite à tenir dans les relations avec les opérateurs économiques.	31
5	Conduite à tenir dans la préparation des Projets.	32

Préambule

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Attendu que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016.

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur

consommation énergétique et leurs émissions de CO² ; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois.

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en œuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc.

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial.

Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la s.a. B.E. Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%) ; que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région Wallonne.

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière.

Considérant qu'entre 2014 et 2017, dans sa phase pilote sur la zone de Liège, l'asbl GRE-Liège a lancé RenoWatt – projet pilote implémenté, et mené à la signature de cinq contrats de performance énergétique pour un total de 59 millions d'euros ; que cette première phase concernait la rénovation de 136 bâtiments – dont un hôpital – impliquant douze autorités locales.

Considérant que l'objectif de RenoWatt est de faire évoluer le projet pilote en élargissant à l'ensemble de la Région wallonne un service gratuit aux communes selon un principe de guichet unique.

Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, ...) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat.

Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés.

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt.

Considérant que, conformément à l'article 47 § 4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Considérant qu'à terme, il est possible que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un Contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, pendant la durée de la Mission Déléguée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V, ...) payante ; qu'en ce cas, si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite une assistance administrative de RenoWatt dans le cadre de l'exécution d'un Contrat CPE (suivi contractuel, M&V, ...), et que RenoWatt est en mesure de fournir cette assistance, les Parties concluront un avenant à la Convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles.

Titre I : Structure de la Convention et définitions

1. Structure de la Convention

Le Titre I prévoit la structure et les définitions de la Convention.

Le Titre II fixe l'objet de la Convention et le rôle de la Centrale d'achat RenoWatt.

Le Titre III fixe les engagements des parties ainsi que leurs responsabilités.

Le Titre IV prévoit les modalités pour la structuration du Projet et pour sa mise en concurrence.

Le Titre V règle l'exécution du Marché.

Le Titre VI prévoit la durée de la Convention, les hypothèses de résiliation et les conséquences en cas de résiliation.

Le Titre VII contient des clauses diverses.

2. Définitions

Pour l'application de la présente convention d'adhésion (ci-après « la Convention »), il faut entendre par

- Accord-Cadre : l'accord entre RenoWatt et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant le Marché à passer par RenoWatt, au nom et pour compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires, dont le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, par le biais d'une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.
- Annexe : toute annexe à la Convention.
- Attributaire : l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services auquel le Marché sera attribué et avec lequel un Contrat sera conclu pour la mise en œuvre du Projet.
- Bâtiment(s) : le(s) immeuble(s) appartenant au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, dont la liste sera établie par RenoWatt, en accord avec le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, au terme de la phase 3 – Etape 4, visée à l'Article 11.
- Centrale d'achat : le pouvoir adjudicateur visé à l'article 2, 6° de la Loi sur les Marchés Publics, qui réalise des activités d'achat centralisées (à savoir, des activités menées en permanence qui prennent la forme soit de l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, soit la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (à savoir, des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment des prestations relatives à la préparation et la gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte).
- Contrat : le contrat que RenoWatt vise à conclure avec un Attributaire, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, au terme du Marché permettant la mise en œuvre du Projet, et qui peut consister en un Contrat CPE ou en un marché public classique ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services relatifs à la rénovation énergétique (par exemple, isolation de l'enveloppe d'un bâtiment, ...).
- Contrat CPE : le Contrat (au sens ci-dessus) consistant en un contrat de performance énergétique (« CPE »), éventuellement couplé à des prestations de maintenance.
- Convention : la présente convention d'adhésion à RenoWatt ainsi que ses annexes et éventuels avenants.
- ESCO : une « Energy Service Company ».
- Loi sur les Marchés Publics : Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Marché : le marché que RenoWatt s'engage à lancer en vue de la mise en œuvre du Projet, conformément à la réglementation sur les marchés publics, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, qu'il s'agisse d'un marché isolé visant à la conclusion d'un seul Contrat ou d'un marché passé par le biais de mini-compétitions via en vertu d'un Accord-Cadre mis en place par RenoWatt.
- Mission Déléguée : la mission déléguée par le Gouvernement wallon à B.E. Fin par arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2018.
- Occupant : tout occupant (autre que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire) d'un bâtiment appartenant au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et faisant l'objet d'un Projet, qu'il s'agisse d'un organisme dépendant du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou d'un tiers quelconque.
- Projet : le projet de rénovation énergétique que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite mener sur un (ou plusieurs) Bâtiments.
- Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire : le pouvoir adjudicateur signataire de la Convention.
- RenoWatt : la centrale d'achat (sans personnalité juridique distincte) instituée au sein de B.E. Fin ayant pour mission de réaliser des analyses de faisabilité préalables et de conclure des contrats de performances énergétiques au nom et pour compte des pouvoirs adjudicateurs wallons.

Ces définitions ont pour objet de faciliter la lecture de la Convention mais ne portent pas préjudice au contenu des dispositions prévues aux Articles 3 et suivants de la Convention.

Titre II : Objet de la Convention

3. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de matérialiser l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et de prévoir les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties. En adhérant à la centrale d'achat RenoWatt, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire entend confier à RenoWatt, aux conditions de la Convention et dans le respect de la Mission Déléguée, les missions de

- réaliser les études de faisabilité préalable du Projet ;
- conclure, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, un Contrat avec un Attributaire désigné conformément à la réglementation sur les marchés publics, en vue de la rénovation énergétique des Bâtiments.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire prend note de la possibilité que, dans le cadre d'un Marché (passé ou non sous la forme d'un Accord-Cadre), le Projet, objet de la Convention, soit réuni à un (ou plusieurs) autre(s) projet(s) d'un (ou plusieurs) autre(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) au sein d'un pool de projets de rénovation énergétique de bâtiments. Il marque expressément son accord quant à cet objet.

4. Cadre légal

La technique de la Centrale d'achat est organisée par la Loi sur les Marchés Publics.

Un Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire qui recourt à une Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation (article 47 de la Loi sur les Marchés Publics).

Un Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais d'une Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

5. Rôle de la Centrale d'achat RenoWatt

En qualité de Centrale d'achat, RenoWatt a pour objet de faciliter la mise en œuvre, par les pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, de mesures d'économie d'énergie, que ce soit dans le cadre de Contrats CPE intégrant des prestations de maintenance, ou par le biais de marchés publics classiques ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services relatifs à la rénovation énergétique (par exemple, isolation de l'enveloppe d'un bâtiment, ...).

L'intervention de RenoWatt ne porte pas en tant que telle sur l'exécution des mesures d'économie d'énergie et sur la maintenance, mais tend à soutenir des pouvoirs adjudicateurs dans l'évaluation de la faisabilité économique de leurs projets de rénovation énergétique et dans la mise en concurrence de contrats de rénovation énergétique, et principalement de Contrats CPE.

RenoWatt a donc un rôle de « facilitateur CPE », apportant un support aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires dans la structuration de leurs projets de rénovation énergétique et s'occupant, notamment (en principe, uniquement jusqu'à la notification de la décision d'attribution et la conclusion du Contrat), de la préparation du Projet, du diagnostic et de l'assistance à la passation du Marché pour la désignation de l'Attributaire.

Le Contrat sera donc exclusivement signé entre le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et l'Attributaire, B.E. Fin n'en étant pas partie.

Par contre, RenoWatt n'intervient pas dans l'exécution et la mise en œuvre du Contrat ni dans le suivi et l'évaluation du Contrat, qui reste de la responsabilité entière et exclusive des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires au nom et pour compte desquels le Contrat a été conclu. Il appartient donc aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi de l'exécution du Contrat, notamment les mesures suivantes : vérification de la bonne exécution du Contrat (notamment via les outils de suivi, tels que le commissionnement et la M&V), réceptions, mise en œuvre des éventuelles mesures d'office, contrôle des factures, ...

Titre III : Engagements et responsabilités des Parties

6. Engagements de RenoWatt

RenoWatt s'engage à fournir ses meilleurs efforts (à titre d'obligation de moyen) afin de mener à bien, dans le respect de la Mission Délégée, les missions prévues à l'Article 3.

RenoWatt fournira ses meilleurs efforts pour (faire) réaliser les prestations consistant en bref à

- réaliser les études préliminaires énergétiques (quick scans et inventorisations techniques détaillées) des bâtiments les plus énergivores du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, en vue d'effectuer une sélection des bâtiments à étudier plus en profondeur ;
- identifier les options de financements (notamment les subventions possibles) pour mettre en œuvre le Projet ;
- étudier et réaliser un pooling de bâtiments sur lesquels, et/ou de pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires au profit desquels, des études techniques et financières approfondies seront effectuées, afin de regrouper des projets similaires en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études et de parvenir à des montants d'investissements permettant une négociation optimale auprès des soumissionnaires ;
- structurer le Marché, le cas échéant par le biais d'un Accord-Cadre, et mener à bien le processus d'attribution du Marché ;
- en cas de recours d'un tiers, prendre toutes les mesures juridiques raisonnablement possibles afin de défendre le Projet.

Il est précisé que RenoWatt est susceptible de se faire assister, pour la réalisation de tout ou partie de ses prestations, par un ou plusieurs prestataires qu'elle désignera de manière autonome conformément à la réglementation sur les marchés publics ou, le cas échéant, dans le respect des principes de la coopération public/public, ce que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire accepte expressément.

7. Engagements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

Le présent article 7 prévoit, de manière générale, les diverses obligations que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire prend à l'égard de RenoWatt ainsi que celles qu'il peut s'attendre à voir figurer dans un Contrat CPE et que, par leur adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt, il s'engage d'ores et déjà à respecter.

7.1. Obligations du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à l'égard de RenoWatt

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage

- à fournir à RenoWatt, ou à son mandataire, toutes les informations nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations, et ce à première demande ;
- à donner à RenoWatt et à ses représentants ait un accès aisé et sécurisé aux bâtiments envisagés pour le Projet et aux installations qui s'y trouvent ;
- à informer de manière précise RenoWatt notamment en ce qui concerne ses besoins, les droits sur le patrimoine et les installations précisés dans la Convention, ainsi que les caractéristiques de ce patrimoine, et de manière générale, à lui fournir toute information utile notamment en ce qui concerne les installations existantes et leur utilisation ;
- afin de faciliter ces échanges d'informations, à désigner un responsable de bâtiment pour chaque Bâtiment (à concurrence de 30 % minimum d'un temps plein moyen sur l'ensemble du Projet, en fonction toutefois de l'importance de celui-ci) pour faire remonter les données techniques et toutes informations utiles au projet ;
- à mettre tout en œuvre pour participer au programme d'investissement ;
- à mettre tout en œuvre pour faciliter la mission de RenoWatt, notamment en l'assistant au mieux de ses moyens dans l'obtention des subventions, permis ou autorisations officielles nécessaires ;
- à participer au Comité de Suivi opérationnel ;
- plus généralement, à prêter à tout moment l'assistance requise à RenoWatt, et à prendre ses décisions en temps utile, de manière à ce que l'analyse du Projet et l'attribution du Marché se déroulent sans encombre.

L'attention du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est expressément attirée sur le fait que le résultat de la mise en concurrence dépend de la qualité et de la complétude des informations collectées et communiquées dans le cadre du Marché.

7.2. Obligations du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans un Contrat CPE

7.2.1. Accès et mise à disposition des Bâtiments

Dans le cadre du Contrat CPE, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à veiller à ce que le personnel de l'ESCO puisse toujours accéder aux Bâtiments après avoir pris rendez-vous avec le responsable désigné du Bâtiment.

Les travaux réalisés et les équipements installés conformément au Contrat CPE pourront demeurer dans les lieux utilisés par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, sans qu'il ne puisse réclamer leur enlèvement ou une indemnité.

7.2.2. Résiliation des contrats en cours

Si le Contrat CPE inclut la maintenance, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à terminer les contrats de maintenance qui couvrent les Bâtiments inclus dans le Projet avant le début du Contrat CPE.

7.2.3. Engagements financiers

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à payer les factures de l'ESCO concernant le Contrat CPE.

7.2.4. Collaboration à la bonne exécution du Contrat CPE

De manière générale, dans la mesure où le Marché serait attribué par RenoWatt au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage irrévocablement à exécuter le Contrat CPE qu'il conclura avec l'Attributaire (et auquel B.E. Fin ne sera pas partie).

Notamment, dans le cadre de l'exécution du Contrat CPE, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à

- désigner un responsable qui sera l'interlocuteur unique de l'Attributaire ;
- veiller à ce que les prescriptions de l'ESCO relatives à l'exploitation et l'utilisation du bâtiment et des installations techniques soient respectées ou implémentées ;
- veiller à ce qu'aucune modification ne soit apportée aux réglages et adaptations que l'ESCO a exécutés sur les installations en vertu du Contrat CPE ;
- veiller à un comportement d'utilisation acceptable (par exemple, pour ce qui concerne l'ouverture des fenêtres, l'extinction de l'éclairage...). Par comportement d'utilisation acceptable, il convient d'entendre la concrétisation d'un niveau de confort acceptable et la prévention simultanée du gaspillage d'énergie ;
- assister au mieux de ses moyens l'ESCO dans l'obtention des permis ou autorisations officielles nécessaires ;
- n'autoriser l'accès aux installations qui se trouvent dans des locaux pouvant être fermés à clé, qu'aux personnes suivantes :
 - l'ESCO en personne ;
 - les propres services du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, de l'Occupant et de l'ESCO ;
 - les services de secours.

7.2.3. Obligations des Occupants

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire se porte fort du respect des conditions de la Convention et du Contrat, par les Occupants. Ils s'engagent à répercuter les obligations du Projet et du Contrat sur ceux-ci.

8. Comité de Suivi opérationnel

Un Comité de Suivi opérationnel (n'ayant pas pouvoir de décision) sera institué pour chacun des pools de bâtiments. Il a pour mission de veiller à la mise en place et au lancement de la procédure d'attribution du Marché ou de l'Accord-Cadre.

Le Comité de Suivi opérationnel sera composé de représentants de RenoWatt et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, ainsi que des autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires concernés par le même pool de bâtiments. RenoWatt s'engage à consulter le Comité de Suivi opérationnel au moins lors des étapes techniques 1 à 5 des phases 1, 2 et 3 mentionnée à l'Article 11 et chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, avant de prendre une décision dans le cadre du Marché ou de l'Accord-Cadre.

Pour ce faire, RenoWatt veillera, dans la mesure du possible, à transmettre aux représentants du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire les informations et documents nécessaires ainsi que, si possible, la décision qu'elle envisage, avant la réunion du Comité de Suivi opérationnel.

Le Comité de Suivi opérationnel formulera un avis concernant la décision envisagée par RenoWatt, dans les délais qui seront précisés, sur les sujets qui lui seront confiés. Le Comité de Suivi opérationnel adoptera ses avis par voie de consensus.

Les membres du Comité de Suivi opérationnel seront tenus par les règles de confidentialité et de déontologie jointes en Annexe.

RenoWatt s'engage à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les avis du Comité de Suivi opérationnel.

9. Rémunération de RenoWatt

Dans le cadre de la Mission Déléguée et pour la durée de celle-ci, les coûts de la Centrale d'achat sont couverts par les subventions octroyées à RenoWatt.

10. Responsabilité de RenoWatt

10.1. Attribution du Marché

En tant que Centrale d'achat, RenoWatt s'engage à tout mettre en œuvre pour l'attribution du Marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du Marché. Son obligation n'est que de moyen. Ainsi, dans le cas où, par exemple, un nombre insuffisant de candidats demande à participer au Marché, aucune offre régulière correspondant aux conditions du Marché n'a été introduite, ..., RenoWatt ne peut être tenue responsable de cet état de fait.

RenoWatt n'assume aucune responsabilité ni par rapport à la pertinence et aux résultats du Contrat. Ainsi, à titre purement exemplatif, si le Marché ne consiste pas en un Contrat CPE ou que le Contrat CPE, objet du Marché, n'est pas global, il incombe exclusivement au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de contracter avec des entreprises spécialisées pour assurer une maintenance correcte (en ce compris les grosses réparations et le remplacement éventuel) des installations qui ne font pas l'objet du Marché ou d'une maintenance par l'Attributaire, pour assurer la parfaite efficacité des mesures mises en œuvre.

10.2. Exécution du Contrat

RenoWatt n'assume aucune responsabilité dans l'exécution du Contrat, les relations contractuelles s'établissant entre le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et l'Attributaire.

Ainsi, RenoWatt ne supportera aucune responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en cas de défaillance de l'Attributaire, ni aucune responsabilité à l'égard de l'Attributaire en cas de défaillance du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est exclusivement responsable de tout dommage qui découle du paiement tardif des factures établies par l'Attributaire conformément au Contrat.

RenoWatt est pareillement exonérée de toute responsabilité dans le cadre de l'assistance administrative qu'elle serait susceptible de fournir au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire au stade de de l'exécution d'un Contrat CPE.

10.3. Défaut d'information

RenoWatt n'est pas responsable des fautes et des résultats incomplets du support dans la gestion du Projet qui sont la suite des manquements commis par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à ses devoirs d'information, de documentation et de support.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire garantit RenoWatt contre tout dommage qui pourrait découler de la mise à disposition tardive ou insuffisante, voire de l'absence de mise à disposition, des informations, de la documentation et du support nécessaires ou utiles, et le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire interviendra, à la première demande de RenoWatt, dans les litiges qui ont trait à ces manquements.

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire préserve RenoWatt pour toute demande ou action en réparation des dommages allégués par l'Attributaire relevant de ses faits, défauts ou comportements.

10.4. Garantie

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire préserve RenoWatt pour toute demande ou action en réparation des dommages allégués par l'Attributaire relevant des faits, défauts ou comportements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et/ou des Occupants.

Titre IV : Structuration et mise en concurrence du Projet

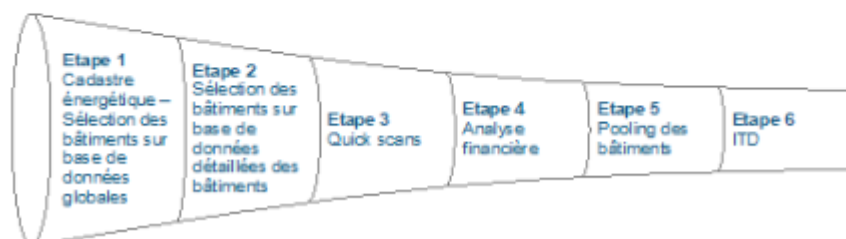
11. Phasage de la mission

RenoWatt mène le processus d'étude du Projet et de passation du Marché selon les six phases suivantes :

- Phase 1 : analyse du projet et réalisation des études énergétiques préliminaires ;
- Phase 2 : réalisation d'un pooling de bâtiments regroupant des unités de tailles diverses appartenant à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires différents en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études, parvenir à des montants d'investissements permettant d'intéresser des soumissionnaires potentiels et réaliser ainsi une négociation optimale pour les performances à atteindre ;
- Phase 3 : identification des options de financement pour les bâtiments (notamment les subventions possibles). Le financement peut soit se faire soit par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (fonds propres et/ou emprunt), soit selon le principe du tiers investisseur ;



Etapes techniques pour la sélection des bâtiments et la réalisation des poolings de bâtiments



NB : schématiquement, ces phases 1, 2 et 3 sont subdivisées en six étapes techniques :

- Phase 4 : processus d'attribution du Marché : rédaction des documents de marché, publication des avis de marché et, le cas échéant, sélection des candidats.

Schématiquement, la phase 4 est subdivisées en six étapes :

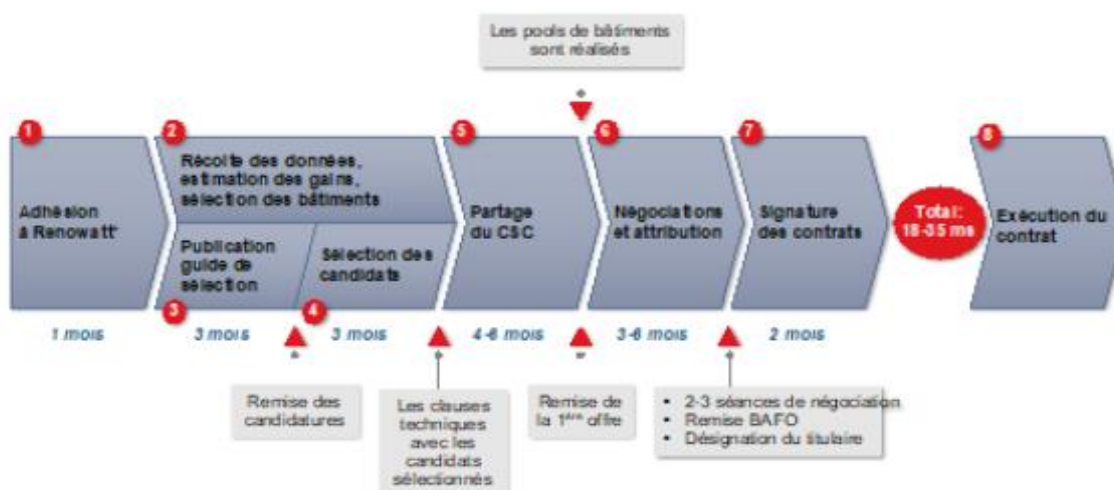
- phase 4.1 : publication de l'avis de marché
- phase 4.2 : le cas échéant, publication du guide de sélection
- phase 4.3 : le cas échéant, réception des demandes de participation et sélection des candidats
- phase 4.4 : publication ou communication du cahier spécial des charges
- phase 4.5 : réception des offres initiales et négociations
- phase 4.6 : réception des offres finales

Dans le modèle RenoWatt, il s'agit de marchés publics de services et non de travaux. En effet, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire achète le service d'une entreprise qui garantit les résultats de performance énergétique annoncés lors de la passation du Marché.

Schématiquement, la procédure de passation du Marché peut se dérouler comme suit (sous réserve de modification en cours d'exécution de la Convention) :



Etapes pour la passation des CPEs



Il est précisé que le Marché est susceptible d'être attribuée par le biais d'une mini-compétition lancée en vertu d'un Accord-Cadre ;

- Phase 5 : attribution du Marché ;
- Phase 6 : conclusion du Contrat (ou du Contrat CPE).

À chaque phase, RenoWatt veillera à faire valider ses démarches par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

12. Règles applicables aux Marchés

Les Marchés passés par RenoWatt sont notamment soumis à

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

ainsi que leurs modifications subséquentes en vigueur au jour de la procédure de passation du Marché.

13. Pooling de Projets

RenoWatt se réserve la possibilité, de réunir, de la façon qu'elle jugera appropriée, le Projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et un (ou plusieurs) autre(s) projet(s) d'un (ou plusieurs) autre(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s), au sein d'un (ou plusieurs) pool(s) de projets, en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études et de parvenir à des montants d'investissements permettant une négociation optimale auprès des candidats. De ce fait, le timing de réalisation du Projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra dépendre du délai de constitution du(des) pool(s) de projets.

Par son adhésion à la Centrale d'achat, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire marque expressément son accord sur l'intégration du Projet au sein d'un (ou plusieurs) pool(s) de projets que RenoWatt précisera, ainsi que sur les règles particulières qui s'y appliquent.

Il est précisé qu'aucune répartition des bénéfices des Contrats CPE n'est prévue entre les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires, même en cas de pooling de bâtiments au sein d'un même Marché ou d'un même Accord-Cadre.

14. Révision du Projet

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ne sera définitivement lié par la procédure mise en œuvre par RenoWatt et son engagement de conclure et d'exécuter le Contrat ne sera donc ferme, qu'au stade de la phase 4.5 mentionnée à l'Article 11, où le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra avoir une vision suffisamment précise des engagements financiers.

En d'autres termes, RenoWatt ne pourra pas attribuer un Marché au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire si celui-ci renonce au Projet avant la phase 4.5.

Dans ce contexte, et sans préjudice de l'Article 18.1.1, dans l'hypothèse où

- avant la publication / communication du cahier spécial des charges,
 - les études préalables ne confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet, ou la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment ;
 - l'investissement s'avère impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires ;
- après la réception des offres initiales mais au plus tard avant la dernière séance de négociations,
 - les offres initiales reçues par RenoWatt ne sont pas du tout conformes aux estimations préalables, telles que validées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire concerné pour son Projet ;
 - l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires ;

RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire auront la faculté d'adapter le Projet, dans la mesure autorisée par la réglementation sur les marchés publics. Sauf le cas d'une erreur de RenoWatt dans les analyses préalables, les adaptations au Projet ne pourront nuire au processus d'attribution du Marché en ce qu'il porte sur les autres projets faisant partie du pool.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fera part de son souhait d'adapter le Projet dans les meilleurs délais à dater de l'événement justifiant sa décision, en tenant compte du planning d'attribution du Marché. RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire se concerteront de bonne foi sur les solutions qui permettraient de maintenir, dans le cadre du Marché, un projet alternatif satisfaisant pour le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et examineront la faisabilité économique et technique de ce projet alternatif.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera définitivement lié et ne pourra plus demander l'adaptation du Projet après la dernière séance de négociations, dans l'attente des offres finales.

15. Répartition des rôles quant à l'attribution du Marché

Les documents de marché relatifs au Projet seront rédigés par RenoWatt.

Le cahier spécial des charges désignera RenoWatt comme pouvoir adjudicateur responsable pour la passation, l'attribution et la conclusion du Marché (c'est-à-dire la notification de la décision d'attribution et la conclusion du Contrat).

Le cahier spécial des charges indiquera clairement qu'il s'agit d'un marché réalisé dans le cadre d'une Centrale d'achat ainsi que l'identité du(des) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) concerné(s).

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire admet que seule RenoWatt est admise à gérer la passation du Marché et la conclusion du Contrat et s'abstient de s'immiscer dans cette gestion.

Titre V : Exécution du Contrat

16. Répartition des rôles quant à l'exécution du Contrat

RenoWatt n'intervient pas dans l'exécution du Contrat.

Titre VI : Durée de la Convention

17. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Elle est conclue pour une durée déterminée et viendra à échéance

- lors de l'attribution définitive du Marché et de la conclusion du Contrat subséquent, sans préjudice de la possibilité de conclure un avenant pour une éventuelle assistance administrative payante en cours d'exécution d'un Contrat CPE ;
- en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence du Projet.

18. Résiliation anticipée de la Convention

18.1. Résiliation anticipée de la Convention

18.1.1. Résiliation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire avant l'attribution du Marché

Sans préjudice de l'Article 14, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra mettre fin à la Convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part de RenoWatt.

- Résiliation avant la publication/communication du cahier spécial des charges :
 - les études préalables ne confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet, ou la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment,
 - l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires ;
- Résiliation après la réception des offres initiales mais au plus tard avant la dernière séance de négociations :
 - les offres initiales reçues par RenoWatt ne sont pas du tout conformes aux estimations préalables, telles que validées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire concerné pour son Projet,
 - l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires ;

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fera part de son souhait de résilier la Convention dans les meilleurs délais à dater de l'événement justifiant sa décision, en tenant compte du planning d'attribution du Marché.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera définitivement lié et ne pourra plus résilier la Convention après la dernière séance de négociations, dans l'attente des offres finales.

18.1.2. Résiliation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en cas de fait imputable à RenoWatt

Il peut être mis fin à la Convention par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans les cas suivants :

- En cas de violation grave de la Convention par RenoWatt et pour autant que RenoWatt, après avoir été mis en demeure en ce sens, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure ;
- De plein droit, sans préavis ni décision judiciaire, en cas de liquidation, de dissolution, d'incapacité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité de RenoWatt/B.E. Fin.

18.1.3. Résiliation par RenoWatt en cas de perte des subventions

RenoWatt pourra mettre fin à la Convention en cas de perte de tout ou partie des subventions octroyées, dans les trente (30) jours calendaires de la notification au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de la perte des subventions, à moins qu'un accord soit intervenu entre les Parties, endéans ce délai, pour revoir les termes de financement de la mission confiée à RenoWatt.

18.1.4. Résiliation par RenoWatt en cas de fait imputable au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

RenoWatt pourra mettre fin à la Convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire :

- Si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'oppose formellement à la décision envisagée par RenoWatt, telle que proposée au Comité de Suivi opérationnel, alors que ce refus est manifestement contraire à l'intérêt du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou rend la concrétisation du Projet ou la conclusion du Contrat impossible ou plus difficile ou moins avantageuse pour les autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires faisant partie du pool de bâtiments ;

- En cas de violation grave de la Convention par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et pour autant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, après avoir été mis en demeure en ce sens, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure ;
- De plein droit, sans préavis ni décision judiciaire, en cas de liquidation, de dissolution, d'incapacité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ;
- Le cas échéant, en cas de non-paiement des factures de RenoWatt lorsqu'il n'a pas été remédié à cette absence de paiement dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure ;
- Si et dans la mesure où RenoWatt ou ses employés, préposés et sous-traitants, sont exposés à des risques particuliers sur les terrains et dans un bâtiment concerné par les prestations commandées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou en raison des installations qui s'y trouvent, notamment par la présence de matériaux dangereux si, dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure par RenoWatt, il n'est pas remédié à cette situation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

18.2. Effets de la résiliation anticipée de la Convention

En cas de résiliation anticipée de la Convention, les conséquences suivantes seront d'application :

- RenoWatt cessera ses prestations au profit du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et s'abstiendra de poursuivre l'étude du Projet et/ou l'attribution du Marché en cours au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (cette attribution étant, le cas échéant, poursuivie au nom et pour compte des autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires) ;
- Le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire remboursera à RenoWatt l'ensemble de ses frais internes et externes pour les prestations réalisées jusqu'à la résiliation de la Convention, calculées conformément à l'Article 9 ;
- Si la Convention est résiliée par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire conformément à l'Article 18.1.2, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire poursuivra directement l'étude du Projet et/ou l'attribution du Marché en cours. Dans cette hypothèse, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à reprendre les contrats en cours qui auront été conclus par RenoWatt pour étudier le Projet et/ou lancer le Marché ;
- Si le Projet est abandonné, en tout ou en partie, par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sans motifs valables ou si la résiliation de la Convention résulte d'une faute du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire,
 - si le Projet est abandonné ou la Convention résiliée avant la publication / communication du cahier spécial des charges, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera tenu de payer à RenoWatt le coût des études techniques et financières réalisées ;
 - si le Projet est abandonné ou la Convention résiliée après la publication / communication du cahier spécial des charges, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera tenu d'indemniser RenoWatt comme suit.

Si l'abandon du Projet ou la résiliation de la Convention ne constitue pas une modification essentielle du Marché et ne conduit pas à devoir relancer le Marché, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire payera à RenoWatt un montant correspondant au montant du Projet tel qu'estimé par RenoWatt, divisé par le coefficient multiplicateur prévu par les subventions ELENA.

Si l'abandon du Projet ou la résiliation de la Convention constitue une modification essentielle du Marché et conduit à devoir relancer le Marché, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire payera à RenoWatt un montant correspondant au montant du Marché (pool des bâtiments appartenant aux divers pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires) tel qu'estimé par RenoWatt, divisé par le coefficient multiplicateur prévu par les subventions ELENA.

Il en ira notamment ainsi si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire abandonne tout ou partie du Projet, alors que les études préalables confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet et la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment.

- Si le Projet abandonné par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fait partie d'un pool et que cet abandon n'est pas justifié par des motifs valables ou résulte d'une faute du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire tiendra RenoWatt et les autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires membres du pool, indemnes de tout dommage ou éventuel surcoût du Contrat ;
- En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire tiendra RenoWatt indemne de toute éventuelle réclamation de tiers (indemnisation des prestataires externes en charge du Projet, des soumissionnaires (par exemple, en cas de recours contre la décision de renoncer au Marché), demande de remboursement des subventions perçues par RenoWatt, ...) du fait de l'abandon du Projet et/ou du Marché.

Titre VII : Clauses diverses

19. Cession de la Convention

Dans le cadre du développement du projet RenoWatt, il est possible que le projet soit cédé par la S.A. B.E. Fin à une autre entité, qui gèrera dès lors l'exécution de la présente Convention en son nom et pour son compte.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire marque d'ores et déjà son accord sur la cession de tout ou partie de la Convention à l'organisme susmentionné, la S.A. B.E. Fin étant alors déliée de tout engagement (passé et futur) du fait de la Convention, l'intégralité des droits et obligations étant transférées, *ab initio*, au cessionnaire.

20. Droits intellectuels

Les droits intellectuels ou de propriété industrielle relatifs aux dessins, modèles, rapports, software et bases de données, ainsi que les méthodes, connaissances, concepts et autres développements qui sont conçus dans le cadre de la Centrale d'achat, et ceux qui y sont liés, appartiennent à BEFIN.

La même règle vaut pour les adaptations et modifications apportées par RenoWatt aux documents et concepts visés au paragraphe 1er.

21. Confidentialité et déontologie

Les conditions des Marchés attribués et des Contrats peuvent être consultées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans les bureaux de RenoWatt, sans préjudice des droits des soumissionnaires et de l'Attributaire.

De manière générale, sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à traiter avec la plus extrême confidentialité les informations dont elles prennent connaissance, et notamment

- Les clauses et conditions des Marchés dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Projet ;
- Les prix et les informations techniques reçus notamment dans le cadre de la passation du Marché en vue de la désignation de l'Attributaire ;
- Les informations non publiques communiquées dans le cadre de la Centrale d'achat.

Plus particulièrement, par son adhésion à la Centrale d'achat, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à respecter la charte de déontologie jointe en Annexe.

Quelle qu'en soit la raison, lorsque le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est en droit de communiquer une information confidentielle, il veille à ce que le bénéficiaire de cette information confidentielle se soumette, à son tour, à une obligation de confidentialité.

L'obligation de maintenir la confidentialité des informations confidentielles perdurera après la fin de la Convention.

22. Règlement général de protection des données

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 (Règlement européen sur la protection des données).

Les Parties s'engagent également à suivre les recommandations qui seront prises par l'Autorité de protection des données en la matière.

23. Caractère juridiquement contraignant

Chacune des Parties a la capacité, le pouvoir et le droit (i) de conclure et signer la Convention, et (ii), de façon générale, d'exécuter toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

La Convention a été dûment signée par chaque Partie et lie valablement chacune de celles-ci.

Aucune des Parties n'est tenue d'effectuer une quelconque notification à une autorité publique ou à tout autre tiers, ou d'obtenir l'agrément ou l'approbation d'une autorité publique ou de tout autre tiers dans le cadre de la Convention.

24. Divers

24.1. Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, chacune des Parties déclare faire élection de domicile à l'adresse mentionnée en préambule.

Sauf clause contraire dans la Convention tous les documents, notifications, assignés adressés à l'une des Parties devra lui être envoyé à son domicile élu.

24.2. Notifications

Sauf clause contraire dans la Convention, toute notification destinée à entraîner des effets juridiques devra être faite par écrit et sera valablement faite à l'égard de chacune des Parties si :

- elle est délivrée par porteur avec confirmation écrite de réception ;
- elle est envoyée par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue moyennant accusé de réception ;
- elle est envoyée par fax ou par e-mail avec confirmation par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue dans les trois (3) jours ouvrables.

Toute notification sera effective à partir de sa réception et sera présumée avoir été reçue :

- au moment de sa remise, si délivrée par porteur ou par une société de coursiers avec accusé de réception ;
- le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi si elle a été envoyée par courrier recommandé ;
- le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi si elle a été envoyée par fax ou par e-mail (cependant, si aucune confirmation n'est reçue dans les trois (3) jours ouvrables, la notification sera présumée avoir été reçue à la date où cette confirmation a été effectivement reçue).

24.3. Intitulés

Les descriptifs ou intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention ont été insérés exclusivement pour des raisons de clarté du texte et ne peuvent en aucune manière être considérés comme partie intégrante de la Convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire de quelque façon que ce soit le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

24.4. Renonciations

Le défaut ou le retard d'une Partie à se prévaloir d'un droit en vertu de la Convention ou d'un manquement de l'autre Partie ne peut en aucun cas être considéré comme ou avoir l'effet d'une renonciation définitive de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit ou de ce manquement.

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit ou à un recours résultant de la Convention, ou concernant une faute ou violation commise par une autre Partie, à moins que cette première Partie n'y ait expressément renoncé par écrit conformément à l'Article 24.2.

La renonciation qui serait faite par l'une des Parties conformément au paragraphe précédent à un droit ou à un recours en vertu de cette Convention résultant d'une faute ou autre manquement d'une autre Partie, n'entraîne pas renonciation de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention ou concernant une violation ou faute d'une autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé. De même, l'exercice partiel d'un droit n'empêche de se prévaloir ultérieurement d'un exercice complémentaire de ce droit.

24.5. Intégralité de l'accord – Déclarations et conventions antérieures

La Convention représente l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce jour dans ce cadre.

La Convention et ses Annexes annulent et remplacent tous les accords, communications, offres, propositions, lettres, déclarations et garanties préalables, verbaux ou écrits, échangés ou conclus antérieurement entre les Parties ainsi que toutes les conventions préalables en relation avec l'objet de la Convention.

24.6. Modifications

Aucune modification de la Convention ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties.

24.7. Invalidité partielle

Si une ou plusieurs des dispositions de la Convention devaient être privées de validité ou d'effet en raison de la loi applicable, ceci n'affectera pas la validité ou l'effet des autres dispositions, tout comme cela n'affectera pas non plus la validité ou l'effet de la partie valide de la disposition concernée.

De plus, les Parties s'engagent à remplacer immédiatement et de bonne foi la ou les dispositions de la Convention privées de validité ou d'effet en raison de la loi applicable par une ou plusieurs dispositions ayant un effet similaire.

24.8. Annexes

Les annexes à la Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à la Convention inclut une référence aux annexes et inversement.

25. Droit applicable - Tribunal compétent

25.1. Droit applicable

La Convention est régie dans son intégralité par le droit belge.

25.2. Tribunal compétent

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties concernées.

Si aucune conciliation n'est possible endéans les soixante (60) jours après l'envoi d'une lettre recommandée précisant l'objet du différend, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage. Dans ce dernier cas, le différend sera tranché suivant le règlement du Cepani par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement, la Partie la plus diligente pouvant saisir le tribunal arbitral à tout moment. La procédure sera menée en français. Le lieu de l'arbitrage sera Liège.

Fait à Liège, en autant d'exemplaires que de partie, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le Date

Partie	Nom	Signature
Pour RenoWatt	[prénom, nom] [fonction]	
	[prénom, nom] [fonction]	
Pour le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire	[prénom, nom] Bourgmestre	
	[prénom, nom]	

	Directeur	général	
--	-----------	---------	--

Annexe

1. Charte de déontologie

Annexe 1 : Charte de déontologie

Préambule

La présente charte de déontologie regroupe l'ensemble des règles d'action et de comportements que RenoWatt invite le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à respecter en application de la réglementation sur les marchés publics et dans le respect de l'intérêt général.

Par leur adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engagent à respecter les dispositions contenues dans cette charte pour la mise en œuvre des principes d'indépendance, d'objectivité, de neutralité, d'impartialité et d'efficacité dans l'organisation des procédures de passation menées par RenoWatt ainsi que dans leurs relations avec les candidats, soumissionnaires et adjudicataires.

L'application de ces principes doit être garantie aux partenaires de RenoWatt et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et protéger ainsi l'ensemble des parties intervenant dans le processus de conclusion des Contrats.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engagent à prendre les mesures adéquates en cas de manquement aux règles ainsi énoncées qui viendrait porter atteinte à l'image de RenoWatt et à celle de son personnel.

1. Principes généraux

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et leurs agents se doivent notamment de faire preuve d'intégrité, d'honnêteté et d'impartialité en faisant primer l'intérêt général sur l'intérêt personnel en toute circonstance, afin d'éviter toute forme de favoritisme.

2. Confidentialité des informations

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et leurs agents sont soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle vis-à-vis des tiers et notamment des candidats, soumissionnaires et adjudicataires concernés par les marchés lancés par RenoWatt, pour toutes les informations dont ils disposent du fait de leurs activités professionnelles.

Dans ce cadre :

- les études en cours susceptibles d'influer sur les marchés lancés par RenoWatt restent confidentielles ;
- la communication des documents relatifs aux Projets et aux Contrats (en ce compris les candidatures, offres, rapports d'analyse, ...) est strictement limitée aux seules personnes exerçant, au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, une fonction d'étude et de décision dans le cadre du Projet et aux seuls documents indispensables à l'exercice de ces fonctions. Les documents remis portent mention de leur caractère confidentiel ;
- les membres à voix délibérante ou consultative au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ainsi que les représentants des administrations concernées par le Projet et l'ensemble des personnels de ces administrations ne doivent communiquer à personne, au sein ou en dehors de l'institution, une information contenue dans des documents relatifs aux Projets et aux Contrats (en ce compris les candidatures, offres, rapports d'analyse, ...), sous réserve des dispositions du paragraphe suivant. Les prix, le savoir-faire ou les procédés industriels proposés par les candidats et soumissionnaires restent secrets ;
- le cas échéant, les demandes d'information sur les résultats des procédures et de communication de documents sont traitées en application des textes législatifs ou réglementaires en vigueur en matière d'accès aux informations et documents administratifs et des dispositions prévues à cet effet par la réglementation sur les marchés publics.

3. Déclaration d'intérêts

Toute personne exerçant une activité, y compris temporaire, au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et ayant un intérêt direct ou indirect dans le fonctionnement d'un candidat, d'un soumissionnaire ou d'un Attributaire, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un proche, informe les organes du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de cette situation, dès lors qu'elle participe au sein de ce Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à des activités susceptibles de la mettre en relation directe ou indirecte avec cette entreprise ou qu'elle est impliquée dans la mise en œuvre d'une procédure d'achat dans le secteur d'activité de cette entreprise. Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en informe immédiatement RenoWatt.

Cette information est nécessaire à RenoWatt pour gérer le risque de conflit d'intérêts au bénéfice de chacun et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Dans ce cadre, lorsqu'il y a lieu :

- RenoWatt peut faire état du contenu de ces déclarations d'intérêts en réponse aux questions posées par une entreprise candidate ou soumissionnaire ;
- au vu des déclarations d'intérêts, RenoWatt décide dans chaque cas d'espèce de récuser ou non le (les) membre(s) ou personnalité(s) qualifiée(s) concernée(s) ; elle peut limiter la participation de la personne concernée au processus d'attribution ou d'exécution du Contrat.

4. Conduite à tenir dans les relations avec les opérateurs économiques

RenoWatt invite le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à observer la plus grande prudence dans les relations avec les opérateurs économiques concernés par leurs Projets, qu'ils soient entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Toute personne impliquée dans un Projet au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'abstient d'accepter de la part des candidats, soumissionnaires ou attributaires, toutes propositions ou sollicitations, dont des offres d'avantages de quelque nature qu'ils soient, qui puissent provoquer des suspicions de partialité ou de connivence. Dans ce cadre et par exemple :

- en dehors des cas prévus ci-dessous, est interdite l'acceptation d'une rétribution financière, directe ou indirecte (sous quelle que forme que ce soit, cadeaux, repas ou quelconque autre avantage matériel ou immatériel), quelle que soit sa valeur, par un candidat, soumissionnaire ou attributaire ;
- peut être acceptée l'invitation à un repas offerte par un candidat, soumissionnaire ou attributaire lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique (Congrès, journées d'information, ...);
- ne peut être acceptée la prise en charge financière de frais de déplacement et de séjour par un opérateur économique à l'occasion de la visite de ses projets. Toutefois, sous réserve de l'accord préalable de RenoWatt, cette interdiction ne s'applique pas à l'hospitalité offerte exceptionnellement aux personnels directement concernés lorsqu'elle est d'un niveau raisonnable et reste accessoire par rapport à l'objectif principal du déplacement ;
- les entretiens avec un candidat, soumissionnaire ou attributaire se limitent aux contacts indispensables pour les Projets ; lors de telles rencontres, il convient autant que possible de ne pas évoquer les procédures en cours ; à défaut, tous les candidats déclarés doivent être reçus en évitant toute situation de privilège.

5. Conduite à tenir dans la préparation des Projets

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou leurs collaborateurs et experts externes au cours des procédures de passation de marchés lancées par RenoWatt sera immédiatement signalée par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à RenoWatt.

3. D'approuver d'autre part, les termes du courrier du 13 décembre 2018 émanant de **RENOWATT - B.E. FIN S.A.** faisant partie intégrante de la convention susmentionnée.

4. D'informer **RENOWATT** de la collaboration de la Ville dans ce projet et de leur transmettre la convention et le courrier dûment signés pour suivi de la procédure.

5. De charger le Collège de poursuivre les démarches avec **RENOWATT** dans le cadre du choix des bâtiments et la poursuite ou non des démarches futures.

37. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 janvier 2019 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 janvier 2019,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 janvier 2019.

38. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Décisions relatives à la Zone de police :

- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle Cour Isabeau - Chemin réservé aux piétons et aux cyclistes reliant la Cour Isabeau à la rue des Ecoles – Approuvé par Arrêté ministériel le 30 novembre 2018
- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue des Erables La rue des Erables est aménagée en zone résidentielle ce qui nécessite le placement de signaux en sortie de voirie – Approuvé par Arrêté ministériel le 30 novembre 2018
- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Réserve de stationnement pour les voitures partagées (car-sharing) – Modification – Approuvé par Arrêté ministériel le 30 novembre 2018

Décisions des autorités de tutelle :

Conseil communal du 20 novembre 2018

- Règlement taxe de séjour - Exercice 2019 - Pour approbation – Devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 1er janvier 2019.

Conseil communal du 18 décembre 2018

- Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2019 – Arrêt – Approuvé par arrêté du Gouverneur le 23 janvier 2019
- Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2019 - Pour approbation – Devenue pleinement exécutoire le 27 décembre 2018.
- Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019 - Pour approbation – Devenue pleinement exécutoire le 27 décembre 2018
- Budget pour l'exercice 2019 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approuvé par arrêté ministériel du 21 janvier 2019.
- Règlement établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice 2019 - Pour approbation – Devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 19 janvier 2019.

39. Salle de Cérroux – Etat d'entretien général et plus particulièrement celui de la cuisine (Manque de matériel, défectuosité des appareils, ..) et des sanitaires.

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.

Monsieur A. Ben El Mostapha, Echevin, répond aux questions.

40. Mégisserie – rez de chaussée commercial – Suite des travaux envisagés promis par le collège précédent lors de notre interpellation du 23 janvier 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.

Monsieur A. Ben El Mostapha, Echevin, répond aux questions.

41. Subvention 2019 de 9.360,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu le Règlement communal du 27 novembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain,
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie,
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons,
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie,
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain,
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons,
- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements,
- la gestion de places pour les marchés hebdomadaires de Louvain-la-Neuve,
- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,
- ...,

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 13 octobre 2015 prévoyant notamment l'octroi d'un subside de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant l'avenant à ce contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 24 mai 2016, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subsides dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 9.360,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de de gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/32101,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subsidé à concurrence de 50 % dès que le budget est exécutoire, Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subsidé après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance pour le subsidé de fonctionnement ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019 ;
- une déclaration de créance pour le subsidé relatif au marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve ;
- des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subsidé octroyé pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que conformément à l'article 26 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2019 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle du présent subsidé, les pièces exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020,

Considérant ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2020,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance pour le subsidé de fonctionnement ;
- le bilan 2017 ;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018,
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ;
- une déclaration de créance pour le subsidé relatif au marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve ;
- des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subsidé octroyé pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subsidé éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subsidé,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subsidé de 9.360,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement et de gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 511/32101.
3. De liquider le subsidé, à concurrence de 50% dès que le budget 2019 sera exécutoire et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, de ses pièces justificatives 2018 (déclaration de créance pour le subsidé de fonctionnement, bilan

2018, comptes 2018, rapport de gestion financière 2018, budget 2019, déclaration de créance pour le subside relatif au marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve et factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2019.

4. De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2019 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2019 ;
 - les comptes 2019 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le budget 2020.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

42. Motion Communale Zéro plastique dans les services de l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci cause,

Considérant que la lutte contre les pollutions, à l'instar de la lutte contre le réchauffement climatique, est une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir,

Considérant qu'en tant « qu'acteur public », la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve assume déjà une politique responsable proactive en matière d'environnement qu'elle a démontré dans plusieurs aspects,

Considérant que des produits en plastique comme les poubelles, les récipients (seaux, bidons, bouteilles, etc.), les sacs, le mobilier, le matériel et les fournitures de bureau, l'outillage, etc... ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement,

Considérant, que parmi ces objets en plastique, les plus polluants sont les objets à usage unique (couverts, verres, gobelets, sachets, pailles, emballage, etc.),

Considérant qu'il est opportun de réduire au maximum l'incinération de la fraction ultime des déchets, c'est-à-dire la part non réutilisable, non recyclable, non compostable et non méthanisable, dont une grande part des plastiques à usage unique,

Considérant que des actions concrètes doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel,

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple,

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement,

Considérant que la Ville est occupée à élaborer un plan « zéro déchet » qui sera terminé à brève échéance et qui portera aussi sur d'autres éléments,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De charger le Collège communal :

Article 1 : De supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux.

Article 2 : De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale en prévoyant :

- L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie »,
- La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail de l'éco-conseillère de la commune.

Article 3 : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée voir supprimée.

Article 4 : De conscientiser les associations actives sur la commune à appliquer les mêmes modalités.

Article 5 : D'inclure les propositions de cette motion dans le plan "zéro déchet" de la commune.

Article 6 : De communiquer la présente décision à inBW.

43. Activités et citoyen - Tourisme - ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON - Approbation du nouveau contrat-programme

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants,

Vu les statuts de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON,

Vu l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés par le secteur touristique,

Considérant que l'article 34.D du Code wallon du Tourisme prescrit que, pour être reconnue comme maison du tourisme, la Maison du Tourisme du Brabant wallon doit conclure avec la Région wallonne un contrat-programme portant sur une période de trois ans, et doit spécifier obligatoirement :

1. le ressort territorial de la maison du tourisme
2. les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1er, 2°, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative du ressort ainsi qu'avec toute fédération provinciale du tourisme concernée
3. les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la maison du tourisme en spécifiant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative
4. les collaborations et synergies mises en œuvre avec les offices du tourisme, syndicats d'initiative et tout autre opérateur, public ou privé, agissant sur le même ressort territorial que la maison du tourisme
5. les langues pratiquées au sein du bureau d'accueil et d'information

Considérant dès lors qu'il convient que le Conseil communal soit saisi du projet de contrat-programme afin que l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON puisse continuer le processus de reconnaissance,

Considérant sa décision du 18 septembre 2018 d'approuver le contrat-programme,

Considérant que ce projet de contrat-programme a été modifié et que ces modifications concernent le lieu d'accueil principal et le nombre d'employés mis à disposition,

Considérant la nouvelle mouture du contrat-programme joint,

Considérant l'urgence de faire valider le contrat-programme afin de permettre à la Maison du Tourisme du Brabant wallon de finaliser sa reconnaissance auprès du Commissariat Général au Tourisme,

Considérant que toutes les autres communes et villes du territoire de la Maison du Tourisme font valider le contrat-programme et les statuts en ce mois de février,

Considérant que ** Conseillers sont présents au moment du vote,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Art. unique : Le Conseil communal approuve le contrat-programme 2019-2021 conclu entre l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON, enregistrée à la banque carrefour sous le numéro 0697.832.153 et dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place du Brabant wallon 1, et la Région wallonne.

44. Activités et Citoyen - Tourisme - ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON - Approbation des nouveaux statuts de l'ASBL

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations,

Considérant que la présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que, suite au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du Tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées,

Considérant sa décision du 20 février 2018 d'approuver la création et les statuts de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON,

Considérant les modifications apportées aux statuts, précisant d'une part, le ressort de la Maison du Tourisme et d'autre part, une condition pour faire partie des membres effectifs de l'association,

Considérant que l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON s'engage à remplir les tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024,

Considérant l'urgence de faire valider les statuts afin de permettre à la Maison du Tourisme du Brabant wallon de finaliser sa reconnaissance auprès du Commissariat Général au Tourisme,

Considérant que toutes les autres communes et villes du territoire de la Maison du Tourisme font valider le contrat-programme et les statuts en ce mois de février,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

D'adopter les statuts de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON, tels qu'annexés.

Interpellations des Conseillers communaux

Madame R. Buxant, Conseillère communale, interpelle le Collège concernant l'étude en cours pour le SOL lié à l'aménagement de la zone nord-est de Louvain-la-Neuve

1. Dans le cahier des charges du processus participatif est prévue une enquête à effectuer auprès de 400 navetteurs sur la question de la couverture de la gare.
 - Quand cette enquête sera-t-elle réalisée ?
 - Et les résultats de celle-ci seront-ils bien mis à disposition des participants des ateliers participatifs qui se dérouleront de mars à mai 2019 ?
2. Une information circule faisant état d'un projet de construction d'une "gare de bus » au-dessus des rails de chemin de fer, là où était envisagée l'extension latérale du centre commercial Esplanade. Nous souhaiterions savoir :
 - d'une part ce qu'il en est exactement, si ce projet existe bel et bien ?
 - et si oui, quelle place pensez-vous lui donner dans le cadre du processus participatif qui, lui, n'a pas encore commencé ? Ne risque-t-il pas d'être avantagé par rapport à d'autres projets qui émergeraient de ce processus (en raison notamment de l'investissement déjà consenti, et éventuellement des idées déjà élaborées et/ou dépenses occasionnées)
3. Au niveau communal un comité de pilotage constitué de conseillers des différents partis accompagnait ce processus autour du SOL. Qu'en est-il advenu ? S'il existe toujours, quand est planifié le prochain rendez-vous ? Si non, pourquoi ?

Madame J. Chantry, Bourgmestre, répond que l'enquête pour la couverture de la gare sera réalisée dans les prochains mois et que les résultats seront transmis au panel citoyen.

Concernant la gare des bus, Monsieur D. da Câmara, Echevin, donne des informations sur le travail réalisé dans le cadre du PCM LLN. 3 sites sont retenus pour une possible localisation de la future gare des bus mais il n'y a pas de préférence à ce stade.

Enfin, Madame la Bourgmestre rappelle qu'un comité de pilotage avait été créé dans le cadre de la consultation populaire mais qu'il n'a plus de sens à l'heure actuelle compte tenu du travail effectué par les bureaux d'études.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, interroge Monsieur P. Delvaux, Echevin, sur la seule présence des aspirateurs urbains à Louvain-la-Neuve. L'échevin promet de se renseigner dans les services mais selon lui, un aspirateur est déjà présent sur Ottignies certains jours de la semaine.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, souhaiterait connaître l'engagement de la Ville concernant la rénovation du Théâtre Jean Vilar suite à la parution de cette information dans la presse.

Monsieur D. da Câmara, Echevin, confirme la demande du Théâtre à la Ville à hauteur de 500.000,00 euros. Il précise qu'il y aura une aide mais que le montant n'est pas encore connu et qu'il dépendra du PST.

Enfin, Madame la Bourgmestre fait un retour sur l'enquête interne Police demandée suite à l'intervention Policière au mois de décembre à la gare d'Ottignies. Elle informe que l'intervention a été menée selon les normes en vigueur par rapport au travail policier. L'ensemble de l'enquête a été transmise au comité P. La personne qui avait porté plainte a été reçue par la Bourgmestre et le Chef de corps.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS